

JUSTICE PÉNALE

Espoirs déçus

Traitement judiciaire des violences
postélectorales en côte d'ivoire

Avril 2016



Ce projet est financé par
l'Union européenne

ICTJ | Justice
Vérité
Dignité

Brou Adjoua, âgé de 89 ans, au Centre de santé communautaire d'Abobo-Te pour le traitement d'une blessure qu'elle a subi en fuyant les combats à Abidjan pendant les violences post-électorales, Juillet 2011.
(Nancy Palus / IRIN)

JUSTICE PÉNALE

Espoirs déçus

Traitement judiciaire des violences
postélectorales en côte d'ivoire

Avril 2016

REMERCIEMENTS

Le Centre International pour la Justice Transitionnelle est grandement reconnaissant du soutien financier de l'Union Européenne pour la recherche, la rédaction et la publication de ce rapport.

A propos d'ICTJ

ICTJ aide les sociétés confrontées à des violations massives des droits de l'homme afin de promouvoir la responsabilité pénale, poursuite de la vérité, fournir des réparations, et établir des institutions dignes de confiance. Dédiés à la défense des droits des victimes et à la promotion de la justice de genre, nous fournissons une expertise technique, l'analyse des politiques, et une recherche comparative sur les approches de la justice transitionnelle, y compris les poursuites pénales, les initiatives de réparations, la recherche de la vérité et de la mémoire et la réforme institutionnelle. Pour plus d'informations, visitez www.ictj.org

©2016 Centre international pour la justice transitionnelle. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit sans autorisation.

Avertissement: Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité d'ICTJ et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

CONTENTS

Executive Summary	1
1. Introduction	5
La crise postélectorale de 2010-2011	5
Le cadre légal	6
Méthodologie	7
2. Criminal Procedure: Special Inquiry and Investigation Unit	9
De la CSE à la CSEI.....	10
Les conséquences positives du décret de 2013	11
La composition et le fonctionnement de la CSEI.....	11
Le travail d'enquête et l'organisation de l'instruction au sein de la CSEI	13
L'état des procédures devant la CSEI.....	15
Le profil des auteurs poursuivis	17
Le type d'actes d'instruction réalisés.....	18
La détention préventive et la libération provisoire des inculpés	18
3. Le traitement judiciaire des violences postélectorales par la juridiction militaire	20
La procédure et le droit applicable devant la juridiction militaire.....	19
Les multiples défis de la réponse judiciaire ivoirienne aux crimes de la crise postélectorale	19
4. Les défis généraux propres au fonctionnement du système judiciaire ivoirien	22
Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs	22
La vétusté de la législation pénale.....	24
Le respect des droits de la défense	25
Le nécessaire renforcement de la législation sur la place de la victime	27
Le rôle des avocats et l'importance du développement d'une « culture judiciaire » de la défense	29
Le traitement des violences basées sur le genre	29
La sécurité des fonctionnaires de justice œuvrant dans le cadre de la lutte contre l'impunité	30
5. Les défis affectant spécifiquement la mise en place de la réponse judiciaire aux crimes de la crise postélectorale	31
Le manque de volonté politique.....	31
Une stratégie de poursuite ciblant une seule catégorie d'auteurs de crimes	32
La manque de travail de cartographie des exactions.....	34
La dispersion des efforts fournis par les juges d'instruction sur des délits et infractions de moindre gravité.....	34
L'intervention de la CPI.....	35
Le renforcement nécessaire des capacités des membres de l'appareil judiciaire	35
Des levées de fonds inadéquates pour le fonctionnement de la CSEI	36
6. Conclusion	38
Recommandations	40

ACRONYMES

AFJCI	Association des Femmes juristes de Côte d'Ivoire
CDVR	Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CNE	Commission Nationale d'Enquête
CM	Code de la fonction militaire de Côte d'Ivoire
CP	Code Pénal de Côte d'Ivoire
CPP	Code de procédure pénale de Côte d'Ivoire
CPI	Cour Pénale Internationale
CPM	Code de Procédure Militaire de Côte d'Ivoire
CSE	Cellule Spéciale d'Enquête
CSEI	Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
DST	Direction de Surveillance du Territoire
FCFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique
FDS	Forces de Défense et de Sécurité
FESCI	Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire
FIDH	Fédération Internationale des Ligues de Droit de l'Homme
FRCI	Forces Républicaines de Côte d'Ivoire
HRW	Human Rights Watch
ICTJ	International Center for Transitional Justice
LIDHO	Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme
MIDH	Mouvement Ivoirien des Droits Humains
MP	Ministère Public
OFACI	Organisation des femmes actives de Côte d'Ivoire
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la Société Civile
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PNCS	Programme National de Cohésion Sociale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RFI	Radio France Internationale
TPI	Tribunal de Première Instance
UE	Union Européenne
VSBG	Violences Sexuelles et Basées sur le Genre
USAID	United States Agency for International Development
VPE	Violences Postélectorales

Synthèse du rapport

La crise politique qui a suivi le second tour de l'élection présidentielle ivoirienne du 28 novembre 2010 a été caractérisée par une vague de violences postélectorales impliquant différentes parties et entraînant la mort d'au moins 3.000 personnes. Plusieurs des actes de violence commis peuvent être qualifiés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Cette crise a laissé un pays fortement divisé faisant face à l'énorme défi de la justice et de la réconciliation nationale.

Dans les années qui ont suivi cette crise, plusieurs mécanismes destinés à lutter contre l'impunité ainsi qu'à favoriser la réconciliation ont vu le jour: la Commission Nationale d'Enquête (CNE), la Cellule Spéciale d'Enquête (CSE), la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR), le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS) ainsi que des initiatives du Ministère de la Solidarité et plus récemment, la Commission Nationale pour la Réconciliation et Indemnisation des Victimes, (CONARIV). Cependant, il existe très peu de coordination entre ces différentes structures. Elles fonctionnent toutes indépendamment sous différentes tutelles ministérielles. Afin d'aborder la question des réparations, la Présidence a exprimé son intention de créer un fonds d'aide aux victimes dont une partie aurait déjà été rendue disponible au début de l'année 2015.

Au niveau judiciaire, la CSE a été créée en mai 2011, comme un organe temporaire, pour mener des poursuites judiciaires relatives à la crise postélectorale. Après deux ans de travaux, son mandat a été remis en cause pour finalement – in extremis – être remplacé sous la pression de la société civile, par la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI, ou Cellule) en décembre 2013. Cette instance a le mandat d'enquêter et de mener l'instruction judiciaire relative aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits.

Les dossiers concernant les violences postélectorales (VPE) ont été soumis à l'instruction par le Parquet sans aucun tri. Les instructions ouvertes auprès de la CSEI sont actuellement subdivisées en trois volets distincts qui concernent respectivement les crimes de sang, les crimes économiques et les atteintes à la sûreté de l'Etat. La CSEI s'attelle également au dossier issu du rapport de la CNE publié en juillet 2012. A la fin 2014, sur un total de 1038 personnes inculpées et 61 dossiers d'instruction ouverts auprès de la CSEI, seulement deux dossiers sont parvenus en audience à la Chambre d'Accusation qui instruit obligatoirement en second degré en matière de crimes. L'un d'entre eux a été renvoyé en Cour d'Assises en juillet 2013. Le deuxième dossier a été retransmis à la CSEI pour complément d'enquête.

Force est de constater que quatre ans après les événements de la crise postélectorale, aucune session de jugement de juridiction ordinaire n'est malheureusement intervenue pour statuer

sur les crimes internationaux commis en Côte d'Ivoire. L'absence d'une juridiction permanente pour juger de ces crimes explique en partie le manque d'avancée réelle dans la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux en Côte d'Ivoire. Bien qu'il ait été annoncé qu'à partir du 22 octobre 2014 une nouvelle session de la Cour d'Assises siègerait pour une durée de 40 jours afin de juger l'affaire contre l'ex-première dame Simone Gbagbo et de 82 autres dignitaires de l'ancien régime accusés d' « atteinte à la sûreté de l'Etat », le procès n'a commencé que le 26 décembre 2014. Par ailleurs, ce dossier ne vise que la catégorie générale de crimes et délits domestiques dénommés « atteintes à la sûreté de l'Etat » de personnes dites pro-Gbagbo, et non les crimes relevant du Statut de Rome.

Le fait que seuls des pro-Gbagbo aient été conduit en procès a fait peser des soupçons de partialité. Cependant, un peu plus tard en 2015, les autorités ivoiriennes ont semblé préparer plusieurs procès contre des pro-Ouattara, ce qui aurait été un pas important vers un processus équitable.

Jusqu'en décembre 2014, la CSEI semblait toujours connaître des difficultés de fonctionnement. Les juges d'instruction de la CSEI peinaient à structurer et à classer les dossiers ouverts en instruction. Cela est dû notamment à la grande étendue de leur mandat. D'autres difficultés rencontrées par les juges d'instruction proviennent non seulement de l'organisation complexe des dossiers selon trois types de crimes, mais aussi des lacunes de l'enquête préliminaire. Parmi ces lacunes on peut citer à juste titre le manque de cartographie des cas et l'absence d'une stratégie de poursuite qui auraient permis que seuls certains dossiers soient remis en priorité à l'instruction. De surcroît, les membres de la CSEI (et de la CSE avant elle) ont dû affronter la difficile tâche de se familiariser avec les crimes de masse et apprendre à les traiter judiciairement, et ce, dans un contexte où leurs capacités techniques et opérationnelles étaient limitées au lendemain de la crise postélectorale. Il faut ajouter à cela les difficultés structurelles et financières que la CSEI a dû subir toute au long de 2014. Par exemple, les arrêtés d'exécution qui devaient accompagner le décret présidentiel de 2013 n'ont été émis qu'entre juin et décembre 2014. Même si le budget 2015 de la CSEI revient à son niveau de 2013, la CSEI a dû opérer toute au long de 2014 avec un budget très minime par rapport à sa tâche. Preuve d'un certain manque de rigueur, il faut aussi noter que deux des trois juges d'instruction de la CSEI consacrent approximativement la moitié de leur temps à des questions n'ayant aucun lien avec la crise postélectorale.

Autre entrave potentielle à une mise en œuvre équilibrée de la justice: la prétendue adoption d'une stratégie de poursuite, au moins informelle, par le Procureur de la République, reflétant une approche séquentielle – à savoir, privilégiant actuellement la poursuite des exactions commises par l'un des groupes belligérants – dit « pro-Gbagbo » – avant de se pencher sur celles commises par les autres groupes d'auteurs concernés par le conflit. Ce choix paraît être confirmé par le fait que les dossiers les plus avancés concernent effectivement des partisans de l'ancien président Laurent Gbagbo. Il démontre aussi les difficultés du Parquet à rester indépendant de la hiérarchie dans laquelle il se retrouve au sein du Ministère de la Justice. De plus, la séparation des pouvoirs se trouve menacée dans la mise en œuvre des libérations de prisonniers en détention provisoire. Celles-ci interviennent régulièrement et bien souvent sur la base de décisions politiques officiellement destinées à favoriser la réconciliation, sans que leur justification juridique ne soit débattue.

Les juridictions militaires ont également des compétences leur permettant de juger certaines des exactions commises durant la période postélectorale. En 2014, l'unique Tribunal militaire de Côte d'Ivoire n'avait jugé que quatre dossiers dans le cadre des violences postélectorales et en poursuivait cinq autres, réduisant par ailleurs la plupart des chefs d'inculpation à la violation de consignes. Ces jugements sont rarement détaillés et encore moins motivés. Dans ce contexte, toute ouverture de dossier de poursuites pénales est légalement soumise à l'autorisation du Ministère de tutelle de la police ou de l'armée, sans qu'aucun appel ne

puisse être interjeté sur cette décision. De manière générale, ces entraves à l'indépendance et à l'efficacité de la justice, civile et militaire, contribuent au sentiment global d'impunité et au manque de confiance des citoyens aux institutions étatiques.

La Côte d'Ivoire a accepté la juridiction de la Cour Pénale Internationale en 2013. Cela a abouti à l'identification de deux affaires pour lesquelles la Cour s'est déclarée compétente : le procureur contre Simone Gbagbo, le procureur contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

Laurent Gbagbo et Charles Blé-Goudé ont été remis à la CPI par les autorités ivoiriennes. Détenus à La Haye, ils sont tous les deux en attente de leur procès au fond. Simone Gbagbo est quant à elle détenue à Abidjan. Les autorités ivoiriennes ont refusé son transfert à la CPI et exprimé la volonté de juger localement l'ex-première dame pour ses crimes présumés différents des charges de la CPI.

Les défis: de nombreux défis attendent encore la justice ivoirienne dans le traitement des crimes de la crise postélectorale. Certains de ces défis tiennent au fonctionnement de l'appareil étatique et judiciaire en général, dont entre autres, le manque d'indépendance du système judiciaire ou encore le défaut d'une représentation légale obligatoire des inculpés lors de l'instruction. Il y a aussi la nécessité d'une réforme de la législation pénale, notamment en ce qui concerne la mise en détention et la mise en liberté provisoire des individus ou encore l'urgence d'une législation prenant spécifiquement en compte la protection des victimes et témoins.

D'autres défis sont plus spécifiquement propres au fonctionnement du mécanisme judiciaire national en charge de réponse aux crimes graves, notamment la CSEI. Parmi ces défis spécifiques, ce rapport retient particulièrement le manque de volonté politique nationale d'aboutir aux objectifs fixés ; le manque d'une stratégie de poursuite claire, qui implique l'ensemble des protagonistes du conflit, soigneusement étudiée et rendue publique ; l'absence d'une cartographie des exactions ; la dispersion des efforts fournis par les juges d'instruction sur des délits et infractions connexes au détriment de recherches spécifiques sur les crimes internationaux, reflétant ainsi le besoin urgent d'une adoption et mise en œuvre par ces magistrats instructeurs d'une stratégie d'enquête ; le besoin de renforcement des capacités des membres de l'appareil judiciaire ; et l'insuffisance des moyens financiers en 2014 pour la poursuite des instructions à la CSEI.

1. Introduction

la crise postélectorale de 2010-2011

Le second tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire en 2010 a opposé le Président sortant, Laurent Gbagbo, à l'ancien premier ministre, Alassane Ouattara. Ce dernier fut proclamé vainqueur du second tour de l'élection avec 54,1% des voix, le 2 décembre 2010 par la Commission Electorale Indépendante. Le lendemain, le Conseil constitutionnel, présidé par un proche de l'ancien Président, invalidait le résultat de l'élection et annonçait la réélection de Laurent Gbagbo. Campant sur leurs positions, les deux candidats prêtèrent concurremment serment le 4 décembre 2010. Alors que les Nations Unies validaient le résultat des élections intervenues¹ et la victoire d'Alassane Ouattara, l'Union Africaine et la CEDEAO multipliaient les tentatives de médiation et sollicitaient le départ de Laurent Gbagbo. Pourtant, ce dernier refusa de quitter le pouvoir.

Durant les 3 mois qui suivirent, les forces de défense et de sécurité gouvernementale ainsi que les milices et groupes d'auto-défense se réclamant du camp Gbagbo, commirent de nombreuses exactions principalement dans la capitale économique, Abidjan. La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, contrôlée par le gouvernement Gbagbo, lançait des appels à la haine et aux actes de violences à l'encontre des groupes pro-Ouattara, encourageant la dénonciation de « toute personne étrangère »².

En mars 2011, décidé à reprendre le contrôle du pays, Alassane Ouattara créa les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), alors essentiellement composées des Forces Nouvelles de Guillaume Soro, l'ex-groupe rebelle ayant été particulièrement actif dans le nord du pays de 2002 à 2007. Dans l'ouest du pays³ de même que lors de la prise d'Abidjan, les FRCI commirent également de nombreuses exactions. Laurent Gbagbo sera finalement arrêté le 11 avril 2011 et la crise électorale prit fin le 21 mai 2011⁴ lors de la prestation de serment d'Alassane Ouattara.

Au lendemain de son investiture, Alassane Ouattara fait face à la lourde tâche de relever un pays exsangue, dévasté par un conflit ayant fait au moins 3.000 morts⁵ et des milliers de victimes de violations de droits humains. A l'issue du conflit, les deux camps sont soupçonnés

1 Représentant spécial du secrétaire général pour l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, « Déclaration sur la certification des résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 », Abidjan, 3 décembre 2010.

2 HRW, « Ils les ont tués comme si de rien n'était », 6 octobre 2011, p. 120-125, <http://www.hrw.org/fr/reports/2011/10/05/ils-les-ont-tu-s-comme-si-de-rien-n-tait>.

3 Et surtout dans la région de Guiglo, Toulepleu et Duékoué.

4 Même si certains crimes et violations de droits humains continuèrent encore jusqu'en septembre 2011. Voir HRW, « Transformer les discours en réalité : l'heure de réclamer des comptes pour les crimes internationaux graves perpétrés en Côte d'Ivoire », avril 2013, p.27 et même si des exactions commises de 2011 à 2013 pourraient être attribuables directement à l'Etat ivoirien». Voir aussi ONUCI, « Rapport sur les abus des droits de l'homme commis par des Dozos en République de Côte d'Ivoire », juin 2013, <http://www.onuci.org/pdf/rapportp.pdf>.

5 HRW, « Ils les ont tués comme si de rien n'était », p. 4. Ceci est le nombre le plus bas envisageable. Le rapport de la CNE fait état de 3.248 atteintes au droit à la vie, et de nombreux autres rapports font état de milliers de morts supplémentaires.

d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme ainsi que des crimes et guerre et probablement des crimes contre l'humanité⁶.

Créée le 20 mai 2011 par le Président Ouattara, la Commission Nationale d'Enquête (CNE) a produit en juillet 2012 un rapport faisant état du type de crimes commis par la plupart des acteurs du conflit postélectoral. Au niveau international, la Cour Pénale Internationale rend publics trois mandats d'arrêt dans le cadre de la situation ivoirienne. Les autorités de la Côte d'Ivoire livrent alors Laurent Gbagbo et Charles-Blé Goudé à la CPI. Simone Gbagbo, visée par le troisième mandat, quant à elle, reste en détention en Côte d'Ivoire. Le pays refuse son transfert à La Haye. Elle est donc jugée localement et condamnée à 20 ans de prison pour crimes commis pendant la crise postélectorale.

Le cadre légal

La Côte d'Ivoire s'est dotée d'une nouvelle Constitution en 2000⁷ laquelle donne aux traités et accord internationaux une autorité légale supérieure aux lois nationales. La Constitution opte aussi pour un système moniste: le traité international, dès lors qu'il est ratifié, fait partie intégrante de l'ordre juridique interne. Il n'est nul besoin d'une quelconque mesure administrative pour que ses dispositions soient exécutoires sur le territoire national. Par conséquent, les traités peuvent être invoqués directement devant les tribunaux ivoiriens par toute personne intéressée.

La Constitution s'inscrit dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire. Elle reconnaît ainsi l'adhésion de la Côte d'Ivoire à la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981⁸. La Côte d'Ivoire est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux deux Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et économiques et sociaux, de même que tous les Protocoles additionnels à ces Conventions.

La Côte d'Ivoire a signé le Statut de Rome définissant le fonctionnement de la Cour Pénale Internationale (CPI), le 30 novembre 1998. Le 18 avril 2003, le Président de la République d'alors, Laurent Gbagbo a reconnu la compétence *ad hoc* de la CPI⁹. Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire ratifia finalement le Statut de Rome, rendant dès lors ses dispositions directement applicables en Côte d'Ivoire.

Malgré la possibilité d'appliquer directement le Statut de Rome, les magistrats ivoiriens se fondent essentiellement sur les dispositions nationales du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de la fonction militaire et du Code de procédure militaire dans la réponse judiciaire apportée aux crimes graves de la crise postélectorale. Il faut toutefois noter que le Code pénal en vigueur contient trois articles susceptibles de recouvrir les crimes internationaux; Ils concernent le crime de génocide, les crimes contre la population civile, et les crimes contre les prisonniers de guerre¹⁰. Cependant, la définition de ces crimes ne reflète que par-

6 HRW, « Transformer les discours en réalité : l'heure de réclamer des comptes pour les crimes internationaux graves perpétrés en Côte d'Ivoire », avril 2013, p.27.

7 Loi no. 2000 – 513 du 01/08/2000. Art 87: « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

8 Le Préambule de la Constitution de 2000 « proclame l'adhésion » du peuple de Côte d'Ivoire « aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ».

9 Déclaration relevant de l'article 12-3 du Statut de Rome, 18 avril 2003 : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/CBE-1F16B-5712-4452-87E7-4FDDE5DD70D9/279779/ICDE.pdf>. La Présidence de la Côte d'Ivoire a ensuite confirmé qu'elle acceptait la compétence de la Cour le 14 décembre 2010. Lettre confirmant l'acceptation de la compétence de la CPI, 14 décembre 2010 : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/498E8FEB-7A72-4005-A209-C14BA374804F/o/ReconCPI.pdf>. Le premier Chapitre de la Constitution consacre aussi 22 articles aux droits et libertés individuelles.

10 Articles 137, 138 et 139 Code Pénal (CP), respectivement.

tiellement celles des crimes du Statut de Rome¹¹. Le crime contre l'humanité¹² n'est d'ailleurs pas intégré au Code Pénal. Contrairement au Statut de Rome, la loi ivoirienne admet aussi la prescriptibilité des crimes qui peuvent s'apparenter aux crimes graves.¹³

Le 14 janvier 2015, le gouvernement a adopté deux projets de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, cherchant à aligner leurs dispositions avec le Statut de Rome. Cette réforme consacre ainsi la suppression de la peine de mort, fait notamment disparaître la prescription de l'action publique, et intègre pour un certain nombre d'incriminations des dénominations nouvelles conformes au Statut de Rome.¹⁴ L'Assemblée Nationale doit maintenant étudier ces projets¹⁵.

Méthodologie

Avec l'appui de l'Union Européenne, ICTJ met actuellement en œuvre un projet intitulé « *Mise en œuvre du principe de la complémentarité : Renforcement de la réponse nationale aux crimes internationaux en RDC et en Côte d'Ivoire* ». Afin de permettre une meilleure conception et la mise en œuvre des activités devant mener à la réalisation des objectifs de cette action, ICTJ souhaitait avoir une compréhension de la situation actuelle et dresser un état des lieux¹⁶ des poursuites engagées et jugements intervenus dans le traitement judiciaire de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire. L'objectif était aussi d'identifier les obstacles juridiques et politiques aux poursuites nationales, et les possibles solutions à élaborer pour répondre aux défis examinés.

L'analyse dans le présent rapport est basée sur un examen documentaire du cadre juridique mis en place à la suite des VPE et des informations recueillies par une consultante d'ICTJ au cours d'une mission sur le terrain du 21 Juin au 2 Juillet 2014 à Abidjan, où la plupart des acteurs judiciaires responsables de dossiers des VPE sont situés¹⁷. Durant cette mission, la consultante a tenu des entretiens avec les acteurs-clés du système judiciaire : avocats, magistrats du siège et du parquet, juges d'instruction, greffiers, policiers, des pouvoirs publics (Ministère de la Justice), et acteurs du secteur associatif ivoirien. Ce rapport a été ensuite révisé et complété avec des données additionnelles obtenues par l'équipe d'ICTJ entre août 2014 et octobre 2014. Des mises à jour ont été effectuées en janvier 2015 pour refléter l'évolution de l'actualité ivoirienne de la fin 2014 et début de l'année 2015.

11 Effectivement les éléments constitutifs des crimes et les modes de responsabilité de ces trois dispositions du CP ne correspondent pas intégralement aux dispositions du Statut de Rome traitant de ces mêmes sujets. Par exemple, le crime de génocide sous l'article 137 est plus large que la définition de ce crime dans le Statut de Rome et dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 12 janvier 1951 puisque, dans le CP, elle inclut « l'intention de détruire en partie ou totalement...un groupe politique ». Le Code Pénal ne prévoit pas non plus de responsabilité de commandement comme le fait le Statut de Rome.

12 La définition du crime contre l'humanité comprend l'élément contextuel d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, indépendamment de la caractérisation de guerre. Pourtant, la définition de crimes contre la population civile (Art. 138, CP), la disposition la plus proche du crime contre l'humanité. Pourtant, l'article 138 n'envisage que des crimes sous-jacents portant « **gravement atteinte à l'intégrité physique des populations civiles ou à leurs droits intellectuels ou moraux** » qui ne s'appliquent qu'en « en temps de guerre ou d'occupation ».

13 Le Procureur Général explique que, chaque crime international qui sera poursuivi uniquement en fonction des dispositions du droit pénal national (par exemple, les articles 137, 138, et 139 du CP), sera assujéti à la période de prescription prévue dans le CP – ce qui est pour les « crimes », 10 ans depuis leur commission ou 10 ans depuis le premier acte d'instruction.

14 Abidjan.net, Communiqué du Conseil des ministres du 15 janvier 2015, 15 janvier 2015, <http://news.abidjan.net/h/520577.html>.

15 Au moment de la rédaction de ce rapport ICTJ n'avait pas encore accès au texte, par conséquent, ne peut pas prendre position sur leur conformité avec le statut de Rome.

16 Plusieurs rapports ont déjà été écrits sur la question et principalement les derniers rapports publiés par HRW, « Transformer les discours en réalité : l'heure de réclamer des comptes pour les crimes internationaux graves perpétrés en Côte d'Ivoire », publié en avril 2013 (<http://www.hrw.org/fr/node/114477/section/1>) et par la FIDH en collaboration avec LIDHO et MIDH : « Côte d'Ivoire, la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », octobre 2013 (<https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/cote-d-ivoire/14159-cote-d-ivoire-la-lutte-contre-l-impunite-a-la-croisee-des-chemins>) et « Côte d'Ivoire, choisir entre la justice et l'impunité », décembre 2014 (<https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/cote-d-ivoire/16629-cote-d-ivoire-choisir-entre-la-justice-et-l-impunite>).

17 C'est le cas du tribunal militaire, la Cour d'Assises, la Chambre d'accusation et le parquet général de la Cour d'Appel d'Abidjan ; le Procureur de la République du TPI d'Abidjan ; de même que la CSEI et les plupart des avocats qui comparaissent devant les tribunaux.

La totalité des dossiers judiciaires relevant de la thématique analysée par le présent rapport sont encore au stade de l'information ou de l'instruction. Conformément à la procédure pénale inquisitoire qui applique le secret de l'instruction¹⁸, ces dossiers sont confidentiels¹⁹. En raison du climat politique sensible, ICTJ a conservé sous le sceau du secret l'identité des professionnels de justice qui ont contribué à l'information du rapport afin que ces derniers puissent s'exprimer librement.

¹⁸ L'article 11 du Code de procédure pénale dispose : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel(...) ».

¹⁹ Seuls les juges et les greffiers chargés des affaires contre les accusés, les accusés et leurs avocats, ainsi que les personnes qui ont rejoint la procédure en tant que parties civiles ont accès au contenu des dossiers judiciaires à ce stade de la procédure. ICTJ n'y a pas eu accès. Cela explique certaines des difficultés de donner un rapport exhaustif de la situation actuelle.

2. La procédure pénale de droit commun: la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Investigation

En Côte d'Ivoire, les crimes, y compris ceux de la crise postélectorale, commis par des individus ne possédant pas la qualité de militaires²⁰ sont jugés par les juridictions de droit commun²¹, plus précisément par les Cours d'Assises.²² Les divers stades de la procédure appliquée aux crimes de la violence postélectorale (VPE) suivent donc les règles ordinaires du Code de procédure pénale. Les étapes sont les suivantes:

	Étape de la procédure	Emetteur
1.	Ouverture d'une enquête de police ou gendarmerie au départ d'une plainte ²³ d'une victime ou du procureur de la république	Victime; Procureur de la République
2.	Enquête préliminaire	Procureur de la République ; Officier de Police Judiciaire qui sont sous la procédure ordinaire. Des officiers de police sont assignés au bureau du procureur
3.	Ouverture d'une information (ou instruction) auprès d'un juge d'instruction par réquisitoire introductif	Juge d'instruction
4.	Le juge d'instruction conduit les enquêtes et prononce les charges contre les accusés ²⁴	Juge d'instruction
5.	A la fin de l'instruction, communication des conclusions du juge d'instruction au Parquet ²⁵	Juge d'instruction
6.	Renvoi d'un réquisitoire supplétif ou définitif au juge d'instruction	Parquet
7.	A la clôture de l'instruction, émission d'une ordonnance de non-lieu (total ou partiel) ou si le juge d'instruction estime que les faits allégués constituent un crime, il ordonne que le dossier	Juge d'instruction

20 Ceux ayant la qualité de militaire sont destinés à être jugés par le Tribunal militaire, conformément à l'article 9 du Code de procédure militaire. Voir infra page 32-33.

21 L'ordre judiciaire comprend notamment 9 Tribunaux de Première instance et 3 Cours d'Appel abritant les Cours d'Assises, une cour suprême et un Conseil Constitutionnel.

22 Les Cours d'Assises sont des juridictions non permanentes composées de 3 juges professionnels (1 président et 2 conseillers) et d'un jury populaire composé de 9 personnes dont 3 jurés suppléants.

23 Alors que dans la procédure classique du CPP, les procédures judiciaires commencent par la plainte de la victime et l'enquête de la police ou de la gendarmerie, il semblerait que la majorité des dossiers liés à la VPE aient commencé sur la base d'interpellations, d'arrestations et d'enquêtes. Peu d'entre eux ont débuté sur la base d'une plainte de victime. Entretien avec des OPJ de la CSEI le 26.06.2014 et avec des juges d'instruction les 25.06.2014 et 26.06.2014.

24 Dans le cas spécifique des VPE, les enquêtes des juges sous l'autorité du CSEI sont en cours.

25 Par une « ordonnance de soit-communicé », article 175 CPP.

	et les pièces soient transmis par le Procureur de la République au Procureur Général près la Cour d'Appel ²⁶ .	
8.	Referral to the Indictment Chamber of the Court of Appeals. ²⁷	Procureur Général
9.	Vérification de la procédure en tant que second degré obligatoire de l'instruction ²⁸ . La Chambre d'Accusation statue sur pièces, n'imposant la présence ni des parties ni de leurs avocats et peut également solliciter des actes supplémentaires d'instruction en renvoyant le dossier devant le juge d'instruction ou à un juge de la Chambre d'Accusation ²⁹ .	Chambre d'Accusation
10.	Décision du non-lieu ³⁰ ou du renvoi du dossier devant la Cour d'Assises ³¹ . Si le renvoi est prononcé, la Cour d'Assises est alors saisie du dossier.	Chambre d'Accusation ³²
11.	Décision sur le fond, non susceptible d'appel ³³	Cour d'Assises

De la Cellule Spéciale d'Enquête (CSE) a la Cellule Spéciale d'Enquête et D'investigation (CSEI)

Le 24 juin 2011, un arrêté interministériel³⁴ créait la CSE, une cellule « chargée de mener l'enquête judiciaire relative aux événements survenus en Côte d'Ivoire depuis le 04 décembre 2010 »³⁵. Elle était initialement établie pour une durée de 12 mois. La CSE portait les espoirs de la communauté internationale et de la société civile ivoirienne qui demandaient justice pour les victimes ainsi qu'un mécanisme de reconnaissance des responsabilités apte à favoriser la réconciliation nationale.

La CSE entama ses travaux d'enquêtes durant l'été 2011 et fit l'objet d'une reconduction de son mandat en 2012. A la fin de son second mandat, et alors qu'aucun procès issu des instructions réalisées par la CSE n'avait encore été tenu ni même programmé, le Garde des Sceaux annonça la fin de la CSE³⁶ en septembre 2013.

Certaines organisations de la société civile (OSC) ivoirienne, ONG internationales, chancelleries et bailleurs de fonds actifs dans le renforcement de l'Etat de Droit en Côte d'Ivoire, entreprirent alors de convaincre le gouvernement de la nécessité du maintien de la CSE. Finalement, un décret présidentiel signé en 2013 établit la CSEI qui maintint l'existence de l'institution spécialisée tout en la modifiant. La CSEI est « chargée des enquêtes et de l'instruction judiciaire relative aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits ».³⁷

26 Art. 181 CPP. L'article 185 CPP prévoit la possibilité, en matière correctionnelle, pour le Procureur de la République de faire appel des ordonnances du juge d'instruction devant la Chambre d'Accusation.

27 Article 194 CPP.

28 Article 191 CPP. La chambre d'accusation n'exige pas la présence des parties, ni de leurs avocats, les articles 195-230 CPP.

29 Article 205 CPP.

30 Article 212 CPP.

31 Article 214 CPP.

32 La Chambre d'Accusation siège au moins une fois par semaine.

33 Un pourvoi en cassation devant la section pénale de la Chambre judiciaire, section pénale, de la Cour Suprême est toujours possible mais elle ne statue que sur la forme et sur le respect de la procédure avec les prescrits constitutionnels et légaux.

34 Arrêté n°020/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011 portant Création, Organisation, Attributions, et Fonctionnement d'une Cellule Spéciale d'Enquête relative à la Crise Postélectorale ('Arrêté Interministériel 2011').

35 Idem, Article 2.

36 Communiqué de presse : <http://www.raidh-ci.org/documentations/rapportso8-11/COMMUNIQUE-DE-PRESSE-RAIDH-LIDHO-MIDH-APDH-COVICI.pdf>.

37 Article 2 du décret n° 2013-93 du 30 décembre 2013 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction ('DP 2013').

Les conséquences positives du décret de 2013

Le décret présidentiel de 2013 apporte de nombreux avantages à la CSEI et la place sous une base juridique plus solide que le précédent arrêté interministériel³⁸. En effet, elle lui permet :

- d'avoir une existence permanente gagnant ainsi en stabilité et sécurité juridique³⁹ ;
- de compter sur la disponibilité permanente des juges d'instruction de la CSEI qui « ne peuvent connaître de procédures autres que celles relevant des attributions de la [CSEI] »⁴⁰
- d'émargier au budget général de l'Etat et non plus au seul budget du Ministère de la Justice, lui permettant ainsi une plus grande flexibilité de financement ;
- de changer de nom – passant de CSE à CSEI – mettant l'accent non seulement sur ses attributions d'enquête mais également sur ses attributions d'instruction.

La compétence de la CSEI est plus élargie que celle de son prédécesseur, la CSE. Alors que le mandat de la CSE était de « mener l'enquête judiciaire relative aux événements survenus en Côte d'Ivoire depuis le 04 décembre 2010 »⁴¹, le nouveau décret donne pouvoir à la CSEI d'enquêter et d'instruire les « crimes et délits » en plus de « toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits »⁴². Même si les deux mandats s'apparentent, le texte du décret semble favoriser une interprétation plus extensive.⁴³

Enfin, il faut cependant remarquer que, tout comme l'arrêté créant la CSE, le décret de 2013 ne confère pas expressément à la Cellule la juridiction exclusive pour enquêter et instruire les faits relatifs à la VPE. En règle générale, si le décret de 2013 fut un excellent signal d'une volonté politique désireuse de lutter contre l'impunité, il a fallu cependant attendre plusieurs mois les décrets et arrêtés d'exécution permettent sa mise en œuvre.⁴⁴ Ainsi, bien que la plupart des membres de la CSEI y fussent déjà affectés depuis janvier 2014, le Ministère de la Justice a émis seulement le décret de nomination des membres de la Cellule en juin 2014.⁴⁵

La composition et fonctionnement de la CSEI

Le Parquet

La CSEI relève de la responsabilité du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance (TPI) d'Abidjan-Plateau⁴⁶ qui peut déléguer son pouvoir au Procureur adjoint près le TPI d'Abidjan, lequel est également membre de la Cellule. Depuis avril 2014 et l'entrée en fonction des deux Substituts du Procureur, il y a ainsi quatre membres au sein de la CSEI assurant les fonctions du Ministère Public « sous l'autorité du Procu-

38 « Un arrêté interministériel n'a pas le même poids d'élaboration de règles qu'une loi formelle ou un décret présidentiel. En tant que tel, des questions ont été soulevées quant à l'autorité du CSEI pour enquêter sur les cas en dehors d'Abidjan. » « Voir HRW, » Transformer la rhétorique en réalité. « 2013, 50, www.hrw.org/reports/2013/04/04/turning-rhetoric-reality

39 Au lieu des 12 mois reconductibles caractéristiques de la CSE, la CSEI a été créé dans le but d'être permanente et pour faire face dans le long terme à la cybercriminalité, les crimes de terrorisme et autres crimes transnationaux. Entretien avec le Doyen des juges d'instruction, 22.7.2014.

40 Article 6, DP 2013.

41 Article 2, Arrêté Interministériel 2011.

42 Article 2, DP 2013.

43 La CSEI a d'ailleurs interprété son mandat de façon large pour y inclure tout acte de déstabilisation de la sécurité et de la politique du gouvernement. Cette interprétation ne conduit pas à traiter en priorité les crimes graves des violences postélectorales. Ces observations ressortent d'entretiens avec un membre de l'ONU le 09.04.2014.

44 Décret n°226/CPMGDSM/DSJ du 2 juin 2014 portant Nomination des membres de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction ('Décret n°226 du 2 juin 2014'). Arrêté N° 579/MJDHLP/MPMEF/MPMB du 12 décembre 2014. Arrêté N°202 MP/MPMEF/DGTCP/DEMO du 12 septembre 2014. Voir aussi Annexe 1.

45 Décret n°226 du 2 juin 2014. De manière similaire, le régisseur financier fut finalement nommé en septembre 2014. Jusqu'alors, le Directeur administratif et financier du Ministère de la Justice agissait comme Coordonnateur des finances de la CSEI.

46 Article 4, DP 2013.

reur Général »⁴⁷. Le Procureur de la République a été nommé par décret sur proposition du Ministre de la Justice.⁴⁸Ce dernier nomme aussi les Substituts affectés à la CSEI.⁴⁹

Contrairement aux juges d'instruction, il n'y a pas de disposition requérant que les Procureurs membres de la CSEI ne soient affectés qu'au travail de la Cellule.

Les Cabinets d'instruction

Tout comme la CSE auparavant, la CSEI compte en son sein trois Cabinets d'instruction composés chacun d'un juge d'instruction et d'au moins deux greffiers. Il s'agit en réalité des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Cabinets d'instruction près le TPI d'Abidjan-Plateau qui ont été affectés de manière spécifique et permanente auprès de la CSEI. Un des trois juges d'instruction est une femme.

Le Ministre de la Justice nomme les juges d'instruction après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)⁵⁰.Le juge d'instruction du 8^{ème} Cabinet, affecté au dossier de la crise postélectorale depuis avril 2013, est aussi le Doyen au niveau du TPI d'Abidjan-Plateau et à ce titre le chef des juges d'instruction de Côte d'Ivoire. Alors qu'il ne bénéficie pas d'une autorité spéciale au sein de la CSEI⁵¹, son statut de Doyen lui confère une forte autorité morale, voire organisationnelle. Les deux autres juges d'instruction actuels ont été intégrés à la CSEI en octobre 2013 en remplacement des deux juges précédents affectés à la CSE.⁵²

Bien que la loi préconise l'exclusivité du travail⁵³ des juges d'instruction au traitement de la crise postélectorale, la réalité apparait bien différente. Bien que les juges possèdent leur bureau au sein de la CSEI et non au niveau du Palais de Justice, le Doyen des juges d'instruction continue de travailler une grande partie de son temps à partir de son bureau au sein du Palais de Justice d'Abidjan-Plateau. Etant donné son statut de Doyen, il ne consacre pas non plus l'intégralité de son temps de travail à la poursuite des dossiers de la CSEI. Alors que le juge d'instruction du 9^{ème} Cabinet travaille à temps plein sur les dossiers de la VPE, le juge d'instruction du 10^{ème} Cabinet dédie presque la moitié de son temps à des dossiers n'ayant aucun lien avec la crise postélectorale.⁵⁴ Dans cet état des choses, la possibilité de mener à bien le travail d'instruction dans un délai raisonnable semble très douteuse.

Les Officiers de Police Judiciaire

La CSEI compte également en son sein 10 officiers de police judiciaire (OPJ) qui sont issus soit de la police judiciaire, soit de la gendarmerie nationale.⁵⁵ Deux d'entre eux sont des femmes. Les 10 OPJ sont au complet et opérationnels auprès de la CSEI depuis fin août 2014.⁵⁶

D'après le décret de 2013, les OPJ « sont mis à la disposition de la CSEI »⁵⁷ et placés « sous l'autorité directe du Procureur de la République »⁵⁸. Cependant, on observe qu'une fois un

47 Article 5, DP 2013.

48 Article 5 de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 sur le statut de la magistrature. Voir *infra*, page 34

49 em6/CPMGDSMJ/DSJ du oermanenteés

50 Idem.

51 Entretien avec le Doyen des juges d'instruction en date du 25.06.2014.

52 Il faut aussi remarquer que le remplacement de deux juges d'instruction de la CSE par les juges d'instruction du 9^{ème} et du 10^{ème} Cabinet a eu un impact néfaste sur la continuité et l'efficacité de l'instruction, étant donné la complexité des dossiers en jeu. Voir *infra*, page 44

53 Art 6, DP 2013

54 Le 10^{ème} cabinet compte 18 dossiers liés à la VPE et d'autant de dossiers n'y ayant aucun lien. Entretien avec des membres du Parquet près la CSEI en date du 25.06.2014.

55 Décret n°226 du 2 juin 2014: 5 provenant de la Police et 5 provenant de la gendarmerie.

56 En juillet 2014, seuls quatre OPJ étaient réellement actifs au sein de la CSEI, tous étant des hommes.

57 Article 8, DP 2013. C'est donc le Procureur, et donc le Ministère de la Justice, qui devient leur référent exclusif et non plus leur autorité d'origine (i.e. le Ministère de la Défense ou le Ministère de l'Intérieur).

58 Article 7, DP 2013.

dossier est rendu à l'instruction, les OPJ appliquent les directives et exécutent des ordres donnés par les juges d'instruction et non ceux du Procureur de la République⁵⁹.

Le Secrétariat administratif

Le Secrétariat administratif est actuellement constitué d'une magistrate chargée de la gestion administrative, de la gestion du personnel et du matériel et de la gestion courante de la CSEI, sous la responsabilité du Procureur de la République⁶⁰.

Le traitement informatique de la collecte de données

Une base de données a été mise en place par une société informatique privée et fait l'objet d'une mise à jour par un informaticien détaché auprès de la Cellule par cette même société. Cette base de données, dont l'accès est protégé en fonction du niveau de poste au sein de la CSEI, permet de rechercher et consulter des informations par groupes d'auteurs présumés, par inculpés, par victimes, par types d'infractions, par localités géographiques, et par date, etc.⁶¹ Il est aussi possible de faire des croisements dans les informations recherchées.

Le financement de la CSEI

Quoique la Cellule Spéciale émerge à présent, au budget de l'Etat⁶², elle connaît des difficultés de fonctionnement⁶³ en 2014 à cause des incertitudes durant le processus de budgétisation⁶⁴. En effet, le budget 2014 avait été élaboré en considération de la clôture de la CSE puis voté avant que le décret présidentiel de 2013 créant la CSEI intervienne pour prolonger l'existence de l'institution. En conséquence, la CSEI s'est vu dotée d'un montant manifestement insuffisant et inadéquat.

Après toutes ces difficultés financières encourues en 2014, le budget annuel alloué à la CSEI a été rehaussé pour l'année 2015.⁶⁵

Les connaissances juridiques des membres de la Cellule Spéciale

Les membres de la CSE et de la CSEI sont des membres du corps judiciaire ivoirien qui ont été affectés à la Cellule par les différentes hiérarchies concernées lors de sa création. Dès lors, ils ont tous une formation nationale et officielle relative à leur fonction de base. Seulement, jamais dans son histoire, la Côte d'Ivoire n'avait eu à traiter judiciairement d'un nombre de cas de cette ampleur pour des crimes aussi graves.

Des formations spécifiques ont été apportées ponctuellement par des acteurs externes en vue de renforcer les capacités des membres actifs de la Cellule Spéciale grâce à l'acquisition de compétences spécifiques portant sur le traitement des crimes internationaux et la tenue d'enquêtes complexes.

Le travail d'enquête et l'organisation de l'instruction au sein de la CSEI

Les lacunes des enquêtes préliminaires et l'absence immédiate de stratégie de poursuites

Lorsque le travail d'enquête et d'instruction commença au sein de la CSE en 2011 l'heure

59 Entretien avec les OPJ de la CSEI en date du 28.08.2014. Article 7, DP 2013 prévoit d'ailleurs que les OPJ « accomplissent les missions qui leur sont confiées par le Procureur de la République et les juges d'instruction ».

60 Article 10, DP 2013. Le Secrétaire administratif a le rang de sous-directeur de l'administration centrale.

61 Entretien avec le chargé d'entretien de la base de données en date du 25.06.14.

62 Budget 2014, Section 17 : Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, Titre 2 : Dépenses ordinaires, p.101.

63 Le secrétariat administratif évoque, entre autres, des besoins de maintenance et de rachat de matériel, y compris les ordinateurs portables pour des magistrats et OPJ pendant le dernier trimestre de 2014.

64 Alors que le budget réservé à la CSE en 2013 était de 500.000.000 FCFA, le budget en 2014 s'élevait à 200.000.000 FCFA

65 Le budget s'élève à 500.000.000 CFA pour l'année 2015.

était à l'euphorie et à la désorganisation⁶⁶. Aucune stratégie de poursuite ne fut réellement définie par le Parquet et les poursuites furent mal engagées, parfois dès le début du traitement des dossiers⁶⁷.

Pour commencer, un très grand nombre d'enquêtes préliminaires fut mené par des agents⁶⁸ de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST)⁶⁹ et requiert du Procureur de la République qu'il ouvre des instructions afin que les juges d'instruction puissent approfondir ces enquêtes⁷⁰. Les juges d'instruction de la CSEI durent alors faire face à un nombre important de dossiers mal conçus au stade de l'enquête préliminaire. Par ailleurs, le droit pénal ivoirien impose aux juges d'instruction d'instruire *tous les faits* qui leur sont soumis dans le réquisitoire du Procureur. Cette règle d'exhaustivité, jointe à la nécessité pour les juges d'instruction de reprendre presque entièrement les enquêtes menées par la DST, rend l'instruction extrêmement difficile. Certains, par exemple, constatent que des faits ont été instruits deux fois, classés dans deux types de dossiers différents⁷¹, impliquant les mêmes auteurs, doublant ainsi la charge de travail de la CSEI.

Sans définir clairement de stratégie de poursuite ni établir une cartographie des crimes commis, le Procureur de la République n'a semble-t-il pas jugé de l'opportunité de poursuite selon une liste de priorités mais a remis *tous* les dossiers à l'instruction⁷² aux juges d'instruction. Aucun dossier d'instruction ne fut joint par auteur, par lieu, ou encore par type de victime. A titre d'exemple, jusqu'à la mi-2013, toute nouvelle information s'ajoutait tout simplement aux dossiers d'instruction existants⁷³, sans égard à la question de la connexité des faits. Le résultat est qu'il est aujourd'hui très probable de trouver dans un seul dossier 15 sous-dossiers abordant des faits et crimes différents concernant jusqu'à 120 inculpés.

La classification et répartition des dossiers au sein de la CSEI

Le Parquet a classifié les dossiers de la VPE selon trois catégories :

1. les dossiers de « crimes de sang » concernant les crimes portant atteinte à la vie et à l'intégrité physique⁷⁴ (crimes contre des populations civiles, viols, coups et blessures, etc.)
2. Les dossiers de « crimes économiques » relatifs à des crimes et délits purement économiques et financiers⁷⁵ (vols, vols en réunion, pillages, etc.);

66 Entretien avec le Procureur Générale et le Procureur de la République le 24 Juin 2014 ; et avec le Doyen des juges d'instruction le 25 juin 2014

67 Entretien avec un juge d'instruction en date du 25.06.2014.

68 Il faut se rappeler en effet que le DP 2013 *ne prévoit pas l'exclusivité* des enquêtes relatives à la crise postélectorale à la CSEI.

69 La DST est une des directions de la Police Nationale de Côte d'Ivoire qui a permission de surveiller le territoire par les entrées et sorties et de renseigner le Gouvernement dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre des dossiers dits d'atteinte à la sûreté de l'Etat, il semblerait que la DST ait été particulièrement impliquée dans les premières enquêtes et que ce soit elle qui ait transmis ces dossiers aux institutions compétentes, dont les juges d'instruction. Il semblerait que la DST remettait aux autorités judiciaires des individus dont elle aurait eu à connaître dans le cadre de ses propres enquêtes et investigations. Par ailleurs, des cas de mauvais traitements dans le cadre de l'obtention d'aveux ou de conditions de détention pratiquées ont été dénoncés par les organisations de défense des droits de l'homme.

70 Entretien avec le Procureur de la République en date du 10.10.2014.

71 Entretien avec une ONG en date du 23.06.2014, des avocats de la défense en date du 25.06.2014 et du 27.06.2014, et un avocat des parties civiles en date du 23.06.2014.

72 Entretien avec le Procureur de la République en date du 29.08.2014.

73 Entretien avec le Doyen des juges d'instruction en date du 25.06.2014.

74 La FIDH qui a accès au contenu de certains de ces dossiers d'instruction pour s'être portée partie civile aux côtés d'une soixantaine de victimes, décrit entre autres les chefs d'inculpation suivants pour les crimes de sang : « présomptions graves de crimes contre les populations civiles, génocide, atteinte à la liberté individuelle, assassinats, meurtres, viols, coups et blessures volontaires, menaces de mort, violences et voies de fait, de tribalisme et de xénophobie », in FIDH, MIDHO et MIDH : « Côte d'Ivoire, la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », octobre 2013, p.14.

75 Idem. Dans la catégorie de crimes économiques, ce sont généralement les infractions suivantes qui sont instruites : « pillage, destruction ou dégradation de denrées, marchandises ou matériels, vol, vol en réunion, extorsion de fonds, destruction volontaire de biens meubles et immeubles, complicité, coaction, et tentative de toutes ces infractions », in FIDH, MIDHO et MIDH : « Côte d'Ivoire, la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », octobre 2013, p.14.

3. Les dossiers de « crimes portant atteinte à la sûreté de l'Etat »⁷⁶ qui regroupent tout acte qui peut de près ou de loin avoir visé à déstabiliser l'autorité de l'Etat ainsi que toutes tentatives alléguées de complot.

Après avoir initialement répartis les dossiers géographiquement, les Cabinets d'instruction ont aussi ensuite tenté une répartition thématique selon laquelle le 8^{ème} Cabinet est en charge des crimes de sang, le 9^{ème} Cabinet en charge des atteintes à la sûreté de l'Etat⁷⁷, et le 10^{ème} Cabinet est en charge des crimes économiques.⁷⁸

Le dossier spécifique issu du rapport de la Commission Nationale d'Enquête

Outre la classification tripartite des crimes, il faut également souligner l'existence d'une 4^{ème} « classification ». Il s'agit du dossier qui a été ouvert suite à la transmission du rapport de la Commission Nationale d'Enquête (CNE) au gouvernement ivoirien et pour lequel une information a été ouverte en novembre 2012 auprès du Parquet. Aucune identité spécifique n'était mise en cause dans le réquisitoire introductif. Au sein de la CSEI, ce dossier était instruit séparément alors même que les faits et auteurs visés par le rapport de la CNE étaient très certainement déjà traités par d'autres dossiers en instruction. Cette répartition, avec ses probables doublons, n'a pas non plus changé au sein de la CSEI.

En juillet 2014, 20 individus auraient été poursuivis dans le cadre de ce dossier issu du travail de la CNE⁷⁹. Les infractions concernent des crimes de sang, crimes économiques et des atteintes à la sûreté de l'Etat. Un juge d'instruction de la CSEI, Josiane Essiene, du 9^{ème} Cabinet, a été désigné pour enquêter sur ces cas. Ses enquêtes, qui sont toujours en cours, prennent en compte les crimes commis par toutes les parties au conflit. Pour l'instant, cela a abouti à l'inculpation de 8 militaires pro-Ouattara. Essiene a bénéficié de formation fournie par ICTJ depuis la création de la CSEI en 2014. Il faut cependant observer que le rapport issu des travaux de la CNE est le seul document officiel national qui fait état de crimes ayant été commis par toutes les factions impliquées dans les violences.

Toutefois, il convient d'observer que même si le rapport « CNE » est la base de la saisine du juge d'instruction de la CSEI, celui-ci ne peut utiliser les informations et témoignages recueillis par la CNE. L'annexe du rapport n'a ainsi jamais été rendue publique et il semblerait que la CSEI ne disposerait que d'une simple liste d'auteurs présumés sans liens spécifiques avec les faits visés, de même que d'une liste de témoignages de victimes pris sous anonymat et dont les procès-verbaux n'auraient pas été ni communiqués à la CSEI⁸⁰ ni rendus public⁸¹.

L'état des procédures devant la CSEI

D'après les chiffres remis par la CSEI⁸², 61 procédures d'instruction ont été ou sont encore actuellement en cours. 1038 personnes auraient été inculpées au cours des quatre années suivant les événements de la crise postélectorale.⁸³

76 Idem. Et plus précisément les infractions « d'attentat, complot, et autres infractions contre l'autorité de l'Etat, bandes armées, participation à un mouvement insurrectionnel et atteinte à l'ordre public », in FIDH, MIDHO et MIDH : « Côte d'Ivoire, la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », octobre 2013, p.14.

77 Ainsi que du dossier dit « CNE ». Voir infra, page 27

78 Le 8^{ème} Cabinet a aussi un rôle très probable de supervision globale, ainsi qu'une implication certaine dans l'avancement du dossier issu du rapport de la CNE.

79 Entretien avec les greffes du CSEI en date du 01.07.2014. Ces données sont susceptibles d'avoir évolué depuis.

80 Entretien avec un membre de la CSEI en date du 26.06.2014.

81 Selon le Procureur de la République, des documents dans l'additif au rapport CNE sont au ministère de la Justice, qui serait probablement disposé à leur autoriser l'accès. Le problème est que la CSEI ne dispose pas de ressources suffisantes pour examiner ces documents au cas où elle les réclamerait. Interview avec le procureur de la République le 29 Août 2014.

82 Voir Annexe 3. Les chiffres remis par la CSEI datent du mois d'avril 2014. Ils sont donc susceptibles d'avoir largement évolué du fait de la mise à jour de la base de données et des réelles avancées dans les dossiers depuis cette date.

83 Parmi ces 1038 inculpés, 517 auraient fait l'objet d'une détention provisoire à un moment ou à un autre de la procédure. Voir Annexe 3

Les cabinets d'instructions

Selon l'approche thématique des répartitions, la majorité des dossiers traités par le 9^{ème} cabinet d'instruction concerneraient des dossiers d'atteinte à la sûreté de l'Etat⁸⁴ ainsi que le dossier « CNE »⁸⁵. L'instruction est déjà terminée pour bon nombre des dossiers du 9^{ème} cabinet. : Huit sont communiqués pour règlement définitif⁸⁶; un dossier aurait fait l'objet d'un non-lieu⁸⁷, et un autre serait en cours devant la Chambre d'Accusation.⁸⁸ Deux autres dossiers ont été jugés⁸⁹. Il resterait donc 10 dossiers en cours d'instruction au 9^{ème} Cabinet,

Comme souligné, les deux autres Cabinets d'instruction, 10^{ème} et 8^{ème} 90, ne semblent pas observer la règle de l'exclusivité et continuent de suivre des dossiers n'ayant aucun rapport avec la VPE. Ceci expliquerait en partie la congestion à l'instruction et le fait que très peu de dossiers aient atteint le stade du procès, voire même celui de la Chambre d'Accusation.

Au niveau de la Chambre d'Accusation

Dans le traitement judiciaire de la VPE, la Chambre d'Accusation a été saisie conformément à ses deux fonctions juridictionnelles⁹¹ :

1. En demande de **règlement définitif de l'instruction** en sa qualité de second degré d'instruction obligatoire en matière de crimes. Seulement deux dossiers lui ont été déférés:
 - En juin 2013, un dossier appartenant à la catégorie « atteintes à la sûreté de l'Etat » et mettant en cause 90 prévenus; Le 10 juillet 2013, la Chambre a rendu une décision finale de renvoi en Cour d'Assises pour 83 des prévenus, dont Madame Gbagbo.
 - En juin 2014, un dossier contenant également des « atteintes à la sûreté de l'Etat » commises dans l'Ouest du pays, ayant notamment causé la mort de 6 casques bleus nigériens. La Chambre d'Accusation a depuis débattu du dossier et a pris une ordonnance de renvoi devant le juge d'instruction du 9^{ème} cabinet pour complément d'enquête⁹².

En qualité de **juridiction d'appel des décisions des juges d'instruction**. La Chambre d'Accusation a été régulièrement sollicitée, notamment dans le cadre du contentieux de la liberté provisoire, des demandes de règlement de juges, ou encore des demandes de jonction⁹³ de procédures sollicitées par les parties ou leurs conseils.

84 18 sur 21 dossiers. Voir *Annexe 3*. Deux concerneraient des crimes économiques et un seul sur le crime de sang
85 Entretien avec un juge d'instruction en date du 26.06.2014. Ces données sont susceptibles d'avoir évoluées depuis
86 Dont 3 dossiers seraient réglés et en attente de jugement au niveau du Tribunal Correctionnel et deux dont les pièces devraient être renvoyées en Chambre d'Accusation.

87 Dossier relatif à la mort de Zara Abidi, une membre de l'ONU qui serait décédée d'une balle perdue.

88 Le dossier Ministère Public contre Santou Djiro, voir *infra*, page 29.

89 Le dossier du général Dogbo Blé ayant connu un déclinatoire de compétences en faveur des juridictions militaires (Voir *Annexe 6*) et 1 dossier jugé par le Tribunal correctionnel concernant Jean-Louis Blanc, le responsable du parc automobile de la Présidence.

90 De manière notable, Simone Gbagbo est aussi poursuivie pour crimes de sang. Le dossier a été assigné à la 8^{ème} Chambre d'instruction. Le 6 février 2012, le Procureur de la République a transmis trois réquisitoires introductifs aux juges d'instruction des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Cabinets d'instruction, contenant des allégations de crimes contre les personnes portées contre Simone Gbagbo. Ces réquisitoires ont abouti à l'ouverture de trois informations contre Simone Gbagbo (et 16 autres personnes) : une procédure devant le juge d'instruction du 8^{ème} Cabinet ; une procédure devant le juge d'instruction du 9^{ème} Cabinet ; et une procédure devant le juge d'instruction du 10^{ème} Cabinet. Les différents dossiers ouverts ont par la suite été réassignés au juge d'instruction du 8^{ème} Cabinet en vertu d'une décision rendue le 13 février 2013. Pour un compte-rendu de ces procédures, Voir Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA, 11 décembre 2014, paragraphes 51-52 et 55, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1882724.pdf>.

91 Entretien avec la Présidente de la Chambre d'Accusation en date du 30.06.2014.

92 Affaire « Ministère Public contre Santou Djiro & consorts ». ICTJ n'a pas pu avoir confirmation de la date de ces débats ni de la date de l'ordonnance de renvoi pour complément d'enquête.

93 Ce fut le cas dans le dossier de Mme Simone Gbagbo. Ses avocats avaient sollicité la jonction des différentes procédures en cours à son encontre. La Chambre d'Accusation avait fait droit à cette demande par un arrêt du 15 février 2013 soulignant « qu'il y a donc lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les faits présentant un lien de connexité et d'indivisibilité, de régler les juges en ordonnant le dessaisissement des juges du 9^{ème} et 10^{ème} cabinet au profit du juge du 8^{ème} cabinet pour poursuivre l'information ».

Au Niveau de la Cour d'Assises

Un seul dossier postélectoral est arrivé à ce stade de procédure : le dossier appartenant au contentieux des « atteintes à la sûreté de l'Etat » qui avait été déferé à la Chambre d'Accusation en 2013. Ce dossier concerne Madame Simone Gbagbo et de nombreux autres responsables proches de l'ancien régime. La décision de renvoi en Cour d'Assises de la Chambre d'Accusation a été communiquée au Procureur Général entre août et septembre 2013⁹⁴. Le procès a débuté le 26 décembre 2014 et s'est achevé par une condamnation de Mme Gbagbo. 18 des 78 co-accusés qui étaient en procès aux côtés de Mme Gbagbo ont été acquittés et vu leurs charges levées. Les 61 autres reconnus coupables et condamnés à différentes peines.

Il faut souligner que selon le Code de procédure pénale, la Cour d'Assises n'est pas une juridiction permanente. Les Assises doivent se tenir au siège de chaque Tribunal de Première Instance (TPI)⁹⁵ tous les 3 mois⁹⁶ mais ces juridictions n'avaient en réalité plus siégé depuis le début des années 2000. En mai 2014, les Cours d'Assises reprirent leurs sessions de manière régulière pour la première fois depuis plus de 12ans.⁹⁷ Si cette relance est clairement un signe positif pour la régularisation de la justice pénale en Côte d'Ivoire et pour la prise en charge du retard judiciaire en matière de crimes, il n'en reste pas moins que l'organisation des premières sessions d'assises semblent avoir souffert d'une certaine improvisation et d'un manque d'ambition dans le type de dossiers traités. Bien que 250 dossiers aient été à l'agenda de la première session, aucun d'entre eux ne concernait les dossiers de la crise postélectorale.⁹⁸ Certains dossiers de viols⁹⁹ et de crimes de sang auraient été jugés, mais impliquant des faits postérieurs aux violences postélectorales. De plus, il apparaît évident que certains des magistrats affectés aux sessions n'avaient jamais participé à une Cour d'Assises et ignoraient les procédures applicables.

Au niveau des Tribunaux correctionnels

Il est utile de remarquer, vu le mandat de la CSEI, que certains dossiers concernant des délits – ou requalifiés par le Parquet comme étant délictuels au terme de l'instruction – sont également issus des instructions de la CSEI et ont été renvoyés au Tribunal Correctionnel¹⁰⁰. En juin 2014, le Procureur de la République estimait que 12 dossiers de la CSEI seraient envoyés à partir de juillet une fois par semaine pour passer en audience de jugement.

Le profil des auteurs poursuivis

Les chiffres disponibles font état d'une moyenne globale de 78% d'inculpés civils contre 22% d'inculpés militaires¹⁰¹.

Selon le Doyen des juges d'instruction, on distinguerait en outre trois niveaux et types d'auteurs :

94 Entretien avec la Présidente de la Chambre d'Accusation en date du 30.06.2014. Lors de la rédaction de ce rapport, cette décision n'était cependant pas encore du domaine public bien que déjà mentionnée dans la version publique de « la réponse du Bureau du Procureur au défi de la Côte d'Ivoire sur la question de l'admissibilité du cas de Madame Simon Gbagbo » du 9 avril 2014, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1792827.pdf>.

95 Art. 232 et 234 CPP.

96 Art. 235 CPP.

97 Cette décision de relancer les Cours d'Assises fut vraisemblablement motivée, en partie, par la volonté de rassurer les observateurs internationaux sur l'avancée du traitement judiciaire des crimes graves en Côte d'Ivoire.

98 Entretien avec un expert international basé en Côte d'Ivoire en date du 24.06.2014 et du 28.06.2014 : Des sessions d'Assises ont été organisées dans les 3 ressorts des Cours d'Appel du pays, dont Abidjan, Daloa et Bouaké.

99 L'infraction de viol relève en droit ivoirien de la compétence de la Cour d'Assises, voir art. 354 CP qui le qualifie de « crime » et 214 CPP qui requiert de la Chambre d'accusation de renvoyer l'affaire en Cour d'Assises. Puisqu'aucune session n'a eu lieu ces dernières années, les infractions de viol qui faisaient l'objet d'une procédure en justice étaient soit laissées impunies, soit très souvent requalifiées en attentats à la pudeur ou tentative de viol pour permettre aux tribunaux correctionnels de s'en saisir.

100 Article 214 al.3 et 370 CPP.

101 Chiffres datant également du mois d'avril 2014. Voir *Annexe 2*. D'autres données remises également en juin 2014 font état de chiffres encore plus restreints : 1025 inculpés dont 156 militaires et 869 civils, soit un ratio de 85% contre 15%.

Les dirigeants des deux groupes militaires qui seraient les auteurs intellectuels des exactions commises. Ils constitueraient environ 10% des personnes poursuivies.

Les chefs des groupes politiques et militaires qui relayaient ces ordres. Ceux-ci seraient des responsables de niveau intermédiaire. Ils constitueraient également 10% des auteurs présumés.

Les miliciens qui ont été le bras armé des dirigeants et chefs de groupe. Ceux-ci seraient les auteurs matériels. Ils constitueraient environ 80% des personnes poursuivies¹⁰².

Le type d'actes d'instruction réalisés

La plupart des actes d'instruction réalisés par les juges d'instruction semblent majoritairement être des auditions de prévenus, en comparution ou en audition de témoins. Le recours aux commissions rogatoires¹⁰³ semble aussi fréquent dès qu'un acte requiert du juge d'instruction de se déplacer. En effet, jusqu'en juillet 2014, les juges d'instruction ne se rendaient pratiquement jamais sur le terrain, estimant qu'ils n'étaient pas les mieux placés pour procéder aux actes nécessaires¹⁰⁴. Les choses changent dès septembre 2014 lorsque les juges d'instruction commencent à se déplacer occasionnellement, accompagnés par leurs greffiers et/ou un membre du Parquet¹⁰⁵.

En 2011 et 2012 quand la répartition des dossiers entre les différents Cabinets d'instruction était encore géographique, plusieurs visites de terrain des juges d'instruction et d'OPJ eurent lieu à grande échelle dans les territoires par le biais de réunions organisées dans les mairies en présence des OPJ. De manière non exhaustive, on peut citer une quarantaine de localités qui auraient été couvertes par ces visites¹⁰⁶ pour récolter des témoignages. En 2014, les OPJ réalisent un travail « plus ciblé » et mènent la plupart des actes en civil et en « voiture banalisée »¹⁰⁷ afin d'assurer la discrétion.

Il faut aussi noter que la nécessité de recourir aux experts retarde certains dossiers d'instruction. En effet, certains des rares experts disponibles au niveau national facturent des sommes importantes pour leurs services et exigent un paiement avant de rendre leurs conclusions¹⁰⁸. De surcroît, l'Etat peut aussi tarder dans son paiement aux experts¹⁰⁹.

La détention préventive et la libération provisoire des inculpés

Le droit applicable à la détention préventive prévoit qu'un détenu ne peut normalement être détenu plus de 18 mois en matière criminelle.¹¹⁰ Cependant, la loi crée une exception pour les

102 Entretien avec le Doyen des juges d'instruction en date du 25.06.2014.

103 La commission rogatoire pénale est un acte par lequel un magistrat de toutes juridictions délègue ses pouvoirs à un autre magistrat de son tribunal ou à un autre juge d'instruction ou à un officier de police judiciaire, pour qu'il exécute à sa place un acte d'instruction lorsque lui-même est dans l'impossibilité de procéder à ces actes. Il est prévu en droit ivoirien par les articles 151 et suivants du CPP.

104 Entretien avec 2 juges d'instruction de la CSEI en date des 25.06.2014 et 26.06.2014.

105 Entretien avec le Procureur de la République en date du 28.08.2014.

106 8ème cabinet : Koumassi, Marcory, Treichville, Port Bouet, Noe, Aboisso, Bonoua, Tiapoum, Adiake, Assinie Mafia, Bassam, Boundiali, Katiola ; 9ème cabinet : Man, Biankouman, Logouale, Divo, Lakota, Bouaffle, Zuenoula, Seguela, Mankono, Kani ; 10ème cabinet : Toumodi, Taabo, Adzope, Alepe, Abengourou, Agnilekro, Boudoukou, Bouna, Assuefry, Daoukro, Dimbokro, M'Bahiakro, Cocody, Bingerville, Plateau, Adjame. Entretien et remise de documents par des OPJ de la CSEI en date du 26.06.2014.

107 Cependant, les véhicules de fonction de la CSEI portent des numéros d'immatriculation de l'Etat. Entretien avec les OPJ en date du 28.08.2014. Voir *infra*, pages 43-44

108 Que ce soit en matière économique et bancaire, en matière de psychiatrie ou en médecine légale, par exemple. En ce qui concerne cette matière spécifique, il semblerait que seuls 2 à 3 experts soient qualifiés pour procéder au type d'analyse médico-légale nécessaire sur le territoire ivoirien. Une expertise médico-légale pour une autopsie se facturerait environ 400.000 CFA. Entretien avec un magistrat militaire en date du 30.06.2014 et un juge d'instruction de la CSEI en date du 25.06.2014.

109 Entretien avec les juges d'instruction de la CSEI en date 21.08.2014.

110 Article 138, CPP : "(...) Dans tous les autres cas, en matière correctionnelle et en matière criminelle, l'inculpé ne peut être

personnes soupçonnées de certains crimes, dont les crimes de sang¹¹¹, qui peuvent ainsi être gardées en détention préventive indéfiniment, tant que le juge d'instruction rend des ordonnances de détention d'une durée de quatre mois.¹¹²

Des prolongations de détention préventive ont ainsi régulièrement été pratiquées dans le cadre du traitement judiciaire de la crise postélectorale.¹¹³ La plupart des acteurs admettent le manque de motivation¹¹⁴ des ordonnances et le retard¹¹⁵ dans leur formulation. Néanmoins, ils estiment que les prolongations sont majoritairement décidées par le juge d'instruction de manière régulière, suite à la requête du Procureur de la République¹¹⁶. Ces ordonnances restent fortement critiquables car elles sont rarement motivées par des critères spécifiques¹¹⁷ pouvant justifier la privation prolongée de liberté.

Il convient aussi de s'interroger sur le bien-fondé des décisions de libération provisoire. Bien que certaines libérations aient été justifiées par des raisons de santé¹¹⁸, des vagues de libérations sont intervenues sous l'influence du Gouvernement dans l'intérêt supposé¹¹⁹ de faciliter le processus de réconciliation. A plusieurs reprises, des négociations entre le gouvernement et le Front Populaire Ivoirien (FPI), parti de l'ex-Président Gbagbo ainsi que d'autres partis politiques ont aussi mené à des libérations. Le Procureur de la République, sous instructions du Ministre de la Justice¹²⁰ dont il relève, a pu ainsi requérir au juge d'instruction des mises en liberté provisoire¹²¹ à caractère « politique ».

De surcroît, les autorités considèrent que les libérations provisoires permettent de remédier à l'attente prolongée des prévenus en détention provisoire, étant donné le retard accumulé des Cours d'Assises. Cette option s'avère aussi utile au gouvernement puisque la menace du renvoi en prison incite les prévenus libérés provisoirement à maintenir profil bas dans la vie politique actuelle. Cependant, de manière inquiétante, les décisions de libération n'ont pas suffisamment établi de garantie pour la comparution des inculpés à leur procès. La probabilité de nombreuses absences au procès est donc à craindre.

détenu respectivement plus de six mois et plus de dix-huit mois.»

111 Art 138, CPP, alinéa 3 : «*Toutefois, les dispositions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux crimes de sang (...).*»

112 Art 138, CPP alinéa 4 : «*Dans tous ces cas, la détention préventive est prononcée pour une durée de quatre mois. Passé ce délai, si la détention apparaît encore nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.*»

113 Voir Annexe 5

114 Entretien avec des membres de l'ONUIC en date du 27.06.2014 et avec un expert international basé en Côte d'Ivoire en date du 28.06.2014. Voir aussi supra, note 135 sur l'article 138, CPP.

115 Entretiens avec plusieurs avocats de la défense en date des 25.06.2014 et 27.06.2014.

116 Entretiens avec des juges d'instruction en date du 26.06.2014, un conseiller technique du Ministère de la Justice en date du 24.06.2014, un avocat de la défense en date du 27.06.2014 et un OSC en date du 23.06.2014.

117 Entretiens avec un membre de l'ONUIC en date du 27.06.2014, des avocats de la défense en date du 25.06.2014 et avec un expert international basé en Côte d'Ivoire en date du 28.06.2014.

118 Entretien avec un juge d'instruction en date du 26.06.2014.

119 « Côte d'Ivoire : Libération d'une cinquantaine de pro-Gbagbo dont Jean Yves Dibopieu », Abidjan.Net, 31 mai 2014, <http://news.abidjan.net/h/499113.html>.

120 Article 7, Loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature ('loi sur la magistrature')

121 Article 140 CPP. Le juge d'instruction a 5 jours pour statuer.

3. Le traitement judiciaire de la violence postélectorale par les juridictions militaires

La juridiction militaire intervient aussi dans la réponse nationale judiciaire apportée aux crimes graves commis lors de la crise postélectorale. Cinq affaires sont actuellement en instance devant la Tribunal militaire et trois affaires ont déjà été résolues.¹²²

La compétence du tribunal militaire

Selon le Code de procédure militaire, le Tribunal militaire est compétent lorsque le prévenu ou tous les prévenus poursuivis dans le cadre d'une même infraction a, ou ont, la qualité de militaire(s).¹²³ La qualification de « militaire » comprend également, outre les militaires de l'armée, les forces de police de même que les forces de gendarmerie. En conséquence, si un des prévenus est un civil, le Tribunal militaire perd sa compétence au profit des cours civiles. Les autres prévenus militaires seront alors intégrés au renvoi.

La procédure et le droit applicable devant la juridiction militaire

Le Tribunal militaire est une juridiction unique¹²⁴ ayant une compétence territoriale nationale et fonctionnant sur la base de la tenue de sessions d'assises.¹²⁵

Le Parquet militaire est dirigé par le « Commissaire au Gouvernement » avec l'aide de deux Substituts. Trois cabinets d'instruction instruisent les dossiers qui leur sont transmis par le Parquet militaire. La Chambre du contrôle de l'instruction ne statue qu'en appel des décisions du juge d'instruction militaire. Il n'existe pas de second degré d'instruction systématique comme dans la juridiction civile. Le Parquet procède au réquisitoire définitif lorsque l'instruction est terminée et le juge d'instruction procède alors à l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu, laquelle n'est susceptible d'aucun recours. L'instruction est résumée durant l'audience de jugement, le Parquet ayant l'opportunité de maintenir ou de faire évoluer sa position.

Le Tribunal militaire applique les provisions pertinentes à sa nature et fonction, issues du Code de procédure pénale, du Code de procédure pénal militaire, du Code pénal en ce qui

¹²² Voir **Annexe 5**

¹²³ Articles 9 et 10 du Code de procédure militaire (CPM).

¹²⁴ L'instauration de 3 tribunaux était prévue à l'origine mais seul un tribunal est fonctionnel.

¹²⁵ Un jury militaire siège lors des sessions d'assises et est constitué de cinq membres, dont quatre assesseurs militaires non juristes (ni de formation, ni de fonction) et un Président du jury qui est un juge civil. Il s'agit généralement soit d'un président de chambre de la Cour d'Appel, soit d'un conseiller à la Cour d'Appel.

Articles 17 et 18, CPM.

concerne les infractions militaires¹²⁶, du Code de la fonction militaire de 1995¹²⁷, et les statuts de la police nationale.

Les multiples défis de la réponse judiciaire ivoirienne aux crimes de la crise postélectorale

La justice ivoirienne est confrontée à de nombreux défis dans le cadre de la réponse judiciaire à apporter au traitement des crimes de la crise postélectorale. Certains de ces défis sont propres au fonctionnement des mécanismes mis en place suite à cette situation exceptionnelle, alors que d'autres sont liés au fonctionnement du système judiciaire dans son ensemble. Pour établir une réponse judiciaire adéquate, tous ces défis doivent être pris en compte.

¹²⁶ Art 435 à 502, CP: les infractions tendant à soustraire l'auteur à ses obligations militaires, les infractions contre l'honneur ou le devoir, les infractions contre la discipline, et les abus d'autorité et les infractions aux consignes.
¹²⁷ Act n° 95-695 du 7 Septembre 1995, sur le Code de Service Militaire

4. Les défis généraux propres au fonctionnement du système judiciaire ivoirien

Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs

L'Etat démocratique en Côte d'Ivoire se fonde sur la séparation formelle et équilibrée des pouvoirs¹²⁸ avec le pouvoir judiciaire officiellement indépendant des piliers exécutifs et législatifs selon la Constitution du 23 juillet 2000¹²⁹. Malgré ce principe constitutionnel, certains autres prescrits légaux et certaines pratiques permettent toutefois de mettre en cause la réelle indépendance du pouvoir judiciaire.

Les textes légaux permettant l'ingérence du pouvoir exécutif

- Le rôle de contrôle du Président de la République : la Constitution elle-même donne au Président de la République un rôle de contrôle et de supervision de la magistrature qui semble aller à l'encontre de la séparation des pouvoirs. Selon la Constitution, « le **Président de la République** est le garant de l'indépendance de la magistrature. Il **préside le Conseil supérieur de la magistrature** ».¹³⁰ Ceci est problématique car le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) « fait des propositions pour la nomination et la promotion des magistrats » et « statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet »¹³¹. Il est donc l'organe national censé garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- Sur la question des **nominations des magistrats**, la nouvelle Constitution signale un renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Alors qu'auparavant le Garde des Sceaux faisait des propositions pour la nomination des magistrats des juridictions suprêmes, des premiers présidents des Cours d'Appel et des Présidents des tribunaux de première instance¹³², c'est désormais le CSM qui possède ce pouvoir. Le décret nommant les magistrats au siège doit aussi, à présent, être conforme à l'avis du Conseil¹³³. Cependant, l'adoption d'une loi organique est nécessaire¹³⁴ pour concrétiser ces avancées

128 Voir Préambule de la Constitution qui fait état de son « attachement aux valeurs démocratiques », dont « la séparation et l'équilibre des pouvoirs ».

129 Article 101 de la Constitution. L'article 41 dispose aussi : « Le Président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif »

130 Article 104 de la Constitution. Selon l'article 106, le Conseil « se réunit sur convocation et sous la présidence du Président de la République pour examiner toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature ».

131 Article 106 de la Constitution.

132 « Les nominations aux divers emplois des deux grades de la hiérarchie judiciaire sont faites par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et, en ce qui concerne les magistrats du siège, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature », article 5 de la loi sur la magistrature de 1978

133 Art. 106, alinéa 2 et suivants : « Sous la présidence de son vice-président, le Conseil supérieur de la Magistrature - Fait des propositions pour la nomination des magistrats des juridictions suprêmes, des premiers présidents des Cours d'Appel et des Présidents des tribunaux de première instance;

- Donne son avis conforme à la nomination et à la promotion des autres magistrats du siège;

- Statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet ».

134 La Constitution prévoit dans son article 107 qu' « une loi organique détermine [ra] les conditions d'application des dispositions relatives au [CSM] ».

constitutionnelles. En attendant, les anciennes provisions restent en vigueur¹³⁵ comme le montre la nomination du personnel judiciaire de la CSEI.

- En ce qui concerne les **promotions**, les magistrats évoluent dans leur carrière au moyen d'évaluations et de notations¹³⁶. Régulièrement, ils dénoncent le système actuel qui laisse une grande marge à l'arbitraire et ne garantit pas suffisamment leur indépendance, les faisant dépendre du bon vouloir de leur supérieur hiérarchique ou de « considérations politiques, régionales ou ethniques qui entreraient en ligne de compte dans le système de notation, et rejailliraient par voie de conséquence sur les promotions ».
- **Inamovibilité et rotation.** L'inamovibilité des magistrats du siège est prévue par la loi¹³⁷. Pourtant, force est de constater que dans les faits, des magistrats sont mutés de leurs juridictions sans qu'ils n'aient été réellement consultés¹³⁸ et sans qu'ils aient terminé la tâche qui leur était assignée. C'est le cas des Substituts du Procureur et vraisemblablement aussi pour les juges d'instructions de la CSEI.¹³⁹
- Les magistrats du Parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice¹⁴⁰. A l'audience, « leur parole *est libre* »¹⁴¹, selon les termes de la Constitution¹⁴², mais il est légitime de penser que ce **lien hiérarchique rend** leur décision de l'opportunité des poursuites tribunaire du pouvoir exécutif.
- S'agissant des **juridictions militaires**, le Commissaire au Gouvernement n'a pas l'opportunité des poursuites. En effet, il soumet un « avis de projet de poursuite » au Ministère de tutelle du Tribunal militaire qui signe ou refuse de signer l'ordre¹⁴³. C'est donc en réalité le *Ministère de la Défense* ou de *l'Intérieur* qui dispose de l'opportunité finale des poursuites. Il semble en outre impossible d'interjeter appel contre cette décision, dans un sens ou dans un autre, du fait que le Commissaire au Gouvernement *est le seul destinataire* de la réponse apportée aux demandes d'avis de poursuites. Cette réponse n'est ainsi même pas communiquée aux autres membres du Tribunal militaire¹⁴⁴.

Les pratiques remettant en question la séparation des pouvoirs et l'indépendance du système judiciaire

- **Les vagues de libérations conditionnelles**, qualifiées aussi de « libérations politiques », intervenues depuis les arrestations de la crise électorale sont un exemple des plus criants. Lorsque le Ministère de la Justice demande au Parquet de requérir les libérations, celui-ci doit obéir à son supérieur hiérarchique. De fait, les libérations sont souvent annoncées par la presse et la Présidence avant même que les juges d'instruction n'aient prononcé l'ordonnance¹⁴⁵.

135 L'article 130 de la Constitution prévoit que « Jusqu'à la mise en place des autres Institutions, les Institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur ». Cela implique que la loi relative au statut de la magistrature de 1978 s'applique toujours.

136 Voir décret n°78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature.

137 Article 103 de la Constitution et article 6 de la loi portant statut de la magistrature.

138 ONUCI, « L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire en Côte d'Ivoire », Section Rule Of Law, juin 2007, p. 45.

139 Ni le décret de 2013, ni le décret n°226 du 2 juin 2014 ne prévoient l'inamovibilité des magistrats attachés à la CSEI.

140 Article 7, loi sur la magistrature.

141 Entretien avec le Procureur de la République en date du 24.06 appuyé par l'article 7 de la loi sur la magistrature et l'article 33, CPP.

142 Article 103 de la Constitution.

143 L'article 3.1 du CPM dispose que : « les pouvoirs judiciaires prévus par le présent code sont exercés par les autorités désignées par décret ». L'un des textes auquel il faut se référer est le décret 74-489 du 30 octobre 1974 « portant désignation de l'autorité qui exercera les pouvoirs judiciaires prévus par le Code de procédure militaire ». Ce décret désigne le Ministère de la Défense. Un autre décret désigne le Ministère de l'Intérieur.

144 Entretien avec un Substitut du Tribunal militaire en date du 30.06.2014.

145 Entretiens avec des OSC et ONG actives dans le secteur de la justice en Côte d'Ivoire en date des 23.06.2014 et 26.06.2014.

- **La stratégie apparente de poursuites du Parquet de la CSEI.** Tout porte à croire que le Ministère de la Justice ait joué un rôle dans l'identification et l'approbation des priorités dans les poursuites du Parquet, notamment par sa Direction des Affaires Civiles et Pénales. Cette influence est apparente si l'on considère les dossiers de la CSEI qui sont à un stade avancé de la procédure, c'est à dire devant la Chambre d'Accusation ou la Cour d'Assises. En effet, ces dossiers visent uniquement des membres des forces « pro-Gbagbo » et non des individus affiliés au gouvernement actuel, ce qui témoigne d'un contrôle du Ministère sur le Parquet¹⁴⁶.
- **L'alignement du personnel judiciaire aux consignes de l'exécutif.** Parmi des personnes interrogées dans le cadre de la présente analyse, certains membres du personnel judiciaire – toutes instances confondues – ont sous-entendu suivi la ligne de conduite validée par leur Ministère de tutelle. Ils ne sauraient s'en éloigner par souci de préservation de leurs carrières. Ceci est confirmé par les avocats de la défense qui constatent que les juges d'instruction ne sont « que des gardiens de dossiers, les décisions étant prises par l'exécutif »¹⁴⁷.

La vétusté de la législation pénale

A l'exception notable de sa Constitution, la loi ivoirienne est relativement vétuste et n'a été que très peu révisée. Ainsi le Code pénal date-il de 1981 et le Code de procédure pénale de 1960.

Au terme d'une procédure de révision assez longue¹⁴⁸, quatre groupes de travail comprenant des membres du Ministère de la Justice, professeurs, avocats et experts étrangers ont été en charge de proposer un avant-projet de loi pour chacun de ces codes. Les premiers projets de textes devaient être soumis au Ministère de la Justice à la fin de l'année 2014, en espérant qu'ils soient, par la suite, soumis pour adoption à l'Assemblée Nationale.

Les réformes nécessaires du **Code de procédure pénale** concernent¹⁴⁹ :

- Le contrôle de l'enquête et la garde à vue, à savoir les autorisations préalables de certains actes, et le contrôle obligatoire de la garde à vue.
- Un encadrement très rigoureux de la détention préventive visant notamment l'élaboration de critères pour l'autorisation et la prolongation des détentions, pour mieux motiver les décisions et éviter le recours aux motivations de pure forme. L'appel des décisions de mise en détention devant la Chambre d'Accusation¹⁵⁰ devrait être aussi prévu ainsi que l'abolition de la possibilité de recourir indéfiniment à la détention provisoire en cas de crimes.

146 Le 6 Juillet, 2015, *Jeune Afrique*, un magazine d'Afrique francophone a sorti un article à propos de l'inculpation de 20 officiers de l'armée ivoirienne dont 8 pro-Ouattara, anciens chefs militaires des Nouvelle Forces (FN). Parmi eux, Chérif Ousmane et Fofana Losseni a.k.a «Loss», deux commandants importants bien connus (commandants de zone) pendant la crise 2010-2011, qui maintenant occupent des postes de commandement dans les forces de sécurité ivoiriennes. Avant l'annonce par Jeune Afrique, c'est la FIDH qui lors d'une conférence de presse à Abidjan à la mi-Juin 2015, avait annoncé que huit chefs militaires proches du président Ouattara devaient être inculpés suite à une enquête menée par CSEI en relation avec le rapport de la CNE. Lorsque les nouvelles a éclaté, ICTJ a contacté le procureur de la République (PR) qui a refusé de confirmer l'information. Mais le porte-parole officiel du gouvernement n'a pas nié. Au lieu de cela, il a dit que le président Ouattara n'interfère pas dans le travail de la justice. Il a ajouté que cela ne devrait donc pas surprendre les gens, surtout après que Ouattara ait promis une justice équitable et impartiale dans le traitement des crimes de la crise post-électorale.

147 Entretien avec un avocat de la défense en date du 27.06.2014.

148 Ces projets de révision ont été entrepris en deux ans et en deux étapes. Au cours de la première étape, les experts internationaux ont fait une analyse préalable des révisions nécessaires au regard des insuffisances constatées en comparaison des normes internationales. La seconde étape a consisté est celle des groupes de travail. Entretien avec un membre du Ministère de la Justice en date du 24.06.2014.

149 Entretien avec un expert international basé en Côte d'Ivoire en date du 28.06.2014.

150 Ce qui n'est actuellement le cas que pour les décisions en cas de refus de liberté provisoire d'un juge d'instruction.

Une réforme des Assises prévoyant *soit* la création d'une Cour permanente au niveau des Tribunaux de Première Instance et des Cours d'appel qui ne ferait pas recours à un jury et qui édicterait des décisions motivées susceptibles d'appel, ce qui n'est pas permis actuellement¹⁵¹ ; *soit* limiter les Assises aux crimes les plus graves parmi les crimes qui lui sont soumis dans la législation actuelle et mettre en place des Chambres criminelles pour les autres crimes, moins graves, qui ne feraient alors pas partie de la compétence des Assises.

En ce qui concerne le **Code pénal**, une des mesures phares devrait concerner la proportionnalité et l'individualisation des peines et imposer la considération des circonstances atténuantes ou aggravantes. A l'heure actuelle, les textes de loi le permettent¹⁵² mais l'usage de ces dispositions est peu fréquent¹⁵³.

Finalement, comme déjà mentionné, en 2015 sont attendus deux projets de loi modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale pour accorder le dispositif judiciaire pénal ivoirien aux dispositions Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Le respect des droits de la défense

L'insuffisante protection du droit et de l'accès à la représentation par un avocat

Le respect des droits de la défense dépend fortement de l'accès aux services d'un avocat. Dans le cadre du traitement judiciaire de la crise postélectorale, il semble que peu d'inculpés aient recours à un avocat, soit faute de connaissance de leurs droits, soit faute de moyens financiers durant la phase d'enquête préliminaire et la phase d'instruction. Près de 80% des prévenus auditionnés devant les Cabinets d'instruction de la CSEI, se présentent sans avocat¹⁵⁴.

Le Code de procédure pénale contient des provisions relatives au droit d'accès à un avocat, mais elles sont insuffisantes. Durant l'enquête préliminaire, tout suspect, toute victime ou témoin a la possibilité de se faire assister par un avocat, et les magistrats et OPJ ont l'obligation d'informer les personnes qui se présentent devant eux, qu'ils bénéficient de ce droit¹⁵⁵. Pourtant, en cas de manquement à cette obligation, il n'est pas prévu¹⁵⁶ de nullité pour les actes judiciaires pris par la suite. Cette lacune dans le cadre législatif se traduit souvent dans les faits par l'absence d'avocat au stade de l'enquête.

Au niveau de l'instruction, le Code de procédure pénale prévoit aussi que les magistrats et les fonctionnaires ont l'obligation d'informer les personnes inculpées qu'elles peuvent être assistées par un avocat et doivent indiquer au procès-verbal que cet avertissement a été fait¹⁵⁷. A ce stade de la procédure, cette protection est accordée aussi bien aux inculpés¹⁵⁸ qu'aux parties

151 Articles 359 et 362, CPP.

152 Articles 114 et 115, CP.

153 Entretien avec un expert international basé en Côte d'Ivoire en date du 28.06.2014.

154 Entretien avec un juge d'instruction de la CSEI en date du 26.06.2014.

155 Art. 76-1, CPP : « Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité, peut, au cours des enquêtes, se faire assister d'un avocat.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas d'Avocat, la personne peut être autorisée à se faire assister d'un parent ou d'un ami.

Les magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'avertir de ce droit. Mention de cet avertissement et éventuellement du nom de l'Avocat, du parent ou de l'ami est portée au procès-verbal. »

156 L'article 76-5 du CPP traite des actes judiciaires encourageant la nullité sous peine de respecter certaines formalités : « Les formalités prescrites par les articles 76-1 alinéa 2, 76-3 et 76-4 alinéa 2 nouveaux sont prescrites à peine de nullité. (...) » L'article 76-5 du CPP ne fait aucune référence à l'article 76-1 alinéa 3 du CPP qui ne bénéficie donc pas de cette sanction.

157 Article 101, alinéa 1 du CPP permet au juge d'instruction de citer devant lui « toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile ». A son alinéa 3, il prévoit que « Les dispositions des articles 76-1 alinéas 2 et 3... sont applicables ». Art. 76-1, alinéa 3 CPP prévoit que : « Les magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'avertir de ce droit. Mention de cet avertissement et éventuellement du nom de l'Avocat, du parent ou de l'ami est portée au procès-verbal », parlant de la possibilité de se faire assister par un avocat à l'alinéa 1 de ce même article.

158 A l'article 112, les alinéas 1, 2, et 3 prévoient que :

civiles¹⁵⁹. A la différence de la phase d'enquête préliminaire, tout manquement à ce devoir d'information durant la phase d'instruction entraîne la nullité des actes prononcés comme de la procédure qui s'en suit¹⁶⁰. De fait, « *l'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés* »¹⁶¹. Dans ce contexte, si le juge d'instruction entend ou confronte un inculpé ou une partie civile sans la présence du conseil choisi, ses actes seront frappés de nullité.

L'obligation d'informer l'inculpé de son droit au conseil à l'instruction ne peut suffire seule à garantir ce droit. Ainsi, de manière peu cohérente, le Code ne rend pas obligatoire la présence d'un avocat auprès de l'inculpé durant la phase d'instruction. Il n'est pas non plus prévu que l'Etat commette un avocat d'office si l'inculpé n'en choisit pas un. Le résultat est que rares sont les avocats de la défense qui interviennent au stade de l'instruction¹⁶². En fin de compte, la grande majorité des inculpés sont livrés à eux-mêmes dans le parcours pénal jusqu'au stade des Cours d'Assises où le Président de la Cour doit nommer un avocat commis d'office si l'accusé n'en désigne pas un¹⁶³.

Par contraste, les juridictions militaires imposent la représentation obligatoire dès le stade de la première comparution. A défaut de représentation – soit par un avocat civil, soit par un défenseur militaire – un avocat d'office est désigné pour permettre le déroulement de l'interrogatoire¹⁶⁴.

Les inculpés n'ont pas accès à l'assistance judiciaire

Même lorsque les inculpés sont informés de la possibilité de se faire représenter, peu d'entre eux choisissent un défenseur¹⁶⁵ faute de moyens et d'une assistance judiciaire appropriée.

En effet, l'assistance judiciaire existe en Côte d'Ivoire¹⁶⁶ mais très peu de justiciables y ont recours. Elle consiste en un Bureau de l'assistance judiciaire abrité dans les bâtiments du Ministère de la Justice qui généralement manque de fonds pour couvrir les frais juridiques des bénéficiaires.¹⁶⁷ Les services du Bureau de l'assistance judiciaire semblent aussi totalement méconnus des justiciables. Et lorsque les justiciables sont informés de l'existence des services du Bureau de l'assistance judiciaire, il arrive qu'ils le confondent avec le pouvoir exécutif représenté par le Ministère de la Justice et dès lors, évitent d'y faire recours. A cela s'ajoute le problème du paiement des avocats de l'assistance judiciaire. Alors qu'ils sont censés percevoir le paiement de leurs honoraires de l'Etat¹⁶⁸, il leur faut de nombreux mois pour obtenir un remboursement des frais et dépens. Ce retard affecte la motivation de ces avocats et constitue un obstacle à l'efficacité de l'assistance judiciaire.

« Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations.

« Si l'inculpé comparait, accompagné d'un Avocat, les actes prescrits par l'article 1 ne peuvent être accomplis qu'en présence de ce dernier.

Dans le cas contraire, le Magistrat lui donne avis de son droit de choisir un conseil... ».

159 L'article 112, alinéa 4, CPP : « La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un Avocat, elle sera entendue en présence de ce dernier. »

160 Article 170, alinéa 1, CPP : « Les dispositions prescrites aux articles 112 et 115 doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure. »

161 Article 115, CPP. Le législateur précise aussi les formalités que doivent prendre le juge d'instruction pour convoquer l'avocat choisi par l'inculpé et par la partie civile, ainsi que les délais qu'ils ont pour mettre la procédure à la disposition de chacun de ces conseils.

162 Les rares avocats de la défense qui interviennent à ce stade de l'instruction dénoncent en outre des « entraves », comme par exemple la convocation des conseils de manière tardive.

163 Articles 274 et 317, CPP. Elle est toutefois à nouveau facultative devant le Tribunal correctionnel, voir les articles 384 et 408, CPP.

164 Article 69 et 70, CPM.

165 Entretien avec un juge d'instruction en date du 26.06.2014.

166 Elle est régie par les articles 28 à 31 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

167 Conférence « La Justice ivoirienne face à ses défis », tenue à Abidjan le 28 octobre 2014, organisée par ICTJ avec le concours du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, en coopération avec le PNU et l'ONU, et avec le soutien de l'Union Européenne.

168 Décret du 29 janvier 1975 portant tarification des émoluments, frais et débours des avocats et huissiers.

En 2012, le nombre de demandes d'assistance judiciaire a ainsi augmenté pour ensuite baisser en 2013¹⁶⁹. Pourtant, le Bureau de l'assistance judiciaire accepte de plus en plus de demandes d'assistance. Ainsi le nombre d'acceptations a-t-il augmenté de trois fois en 2012 et de deux fois en 2013 par rapport aux années antérieures¹⁷⁰. Malgré cette modeste amélioration dans le nombre de justiciables bénéficiant des services du Bureau, ces chiffres restent loin des objectifs fixés.¹⁷¹

Tant que le Code de procédure pénale ne prévoit pas que la présence d'un avocat est obligatoire pour l'inculpé durant les actes d'instruction, cette situation risque de ne pas changer.¹⁷² Autrement dit, une réforme législative ou la refonte du programme de l'Etat d'assistance judiciaire est incontournable.

La prolongation des détentions préventives

Comme il l'a déjà été soulevé, le problème des ordonnances des juges d'instruction de la CSEI prolongeant la détention préventive provient de ce qu'elles sont souvent de pure forme et rarement sont-elles dûment motivées par des critères spécifiques permettant de justifier la privation de liberté. Ceci met gravement en péril les droits de l'accusé. Les modifications législatives devant intervenir aux fins de limiter les détentions préventives prolongées sont dès lors cruciales pour un meilleur respect des droits de la défense.

Les jugements par défaut et la publicité des débats

Les premières sessions d'Assises s'étant tenues entre les mois de mai et juin 2014, de nombreuses décisions ont été rendues par défaut (contumace), ce qui ne permet pas un exercice idéal des droits de la défense. Si les Cours d'Assises commencent effectivement à juger les cas relatifs à la crise postélectorale, il faudra espérer que les procédures se dérouleront en présence des auteurs présumés. Par ailleurs, il semble impossible de se procurer, auprès des greffes concernés, une copie des décisions intervenues au stade de la Chambre d'Accusation¹⁷³. Ceci ne contribue pas à favoriser la transparence et la publicité des débats.

Le nécessaire renforcement de la législation sur la place de la victime

La protection des victimes et témoins

De nombreux observateurs rappellent la nécessité d'adopter une loi pour la protection des victimes et témoins¹⁷⁴. Le Code pénal et le Code de procédure pénale envisagent certaines mesures générales¹⁷⁵ de protection prenant considération de la vulnérabilité des victimes et

169 « La direction des affaires civiles et politiques, a reçu 193 dossiers en 2012, dont 148 ont été accordés. Du 8 janvier 2013 au 16 juillet 2013, 95 dossiers ont été reçus, dont 84 accordés » : ACAT et FIACAT, « Contribution au deuxième examen de la Côte d'Ivoire. Conseil des Droits de l'Homme, 14ème session mai-juin 2013 », septembre 2013, p. 8 et 9.

170 La moyenne avant 2012 était d'approximativement 50 dossiers par an. Entretien avec l'ancien Bâtonnier de Côte d'Ivoire en date du 27.06.2014 et avec un expert international basé en Côte d'Ivoire en date du 28.06.2014.

171 En effet, alors que le Bureau national de l'assistance judiciaire prévoit une étude des requêtes par semaine, il n'y en aurait eu que 14 en 2012. Voir ACAT et FIACAT, « Contribution au deuxième examen de la Côte d'Ivoire. Conseil des Droits de l'Homme, 19ème session mai-juin 2014 », septembre 2013, p. 8 et 9.

172 Certaines organisations de la société civile (OSC) et certaines ONG tentent de pallier aux lacunes financières du système judiciaire en prenant en charge les frais d'assistance judiciaire des victimes se portant partie civile. On peut notamment citer la FIDH qui – en collaboration avec MIDH et la LIDHO – prend en charge près de 76 victimes aux côtés desquelles ces organisations se sont également portées parties civiles. On peut également noter l'intervention de l'OSC qui assure l'assistance judiciaire dans les dossiers d'environ 70 femmes qui elles-mêmes se constituent en parties civiles tant que victimes de violences sexuelles pendant la période de la crise postélectorale.

173 Comme par exemple, l'arrêt de la Chambre d'Accusation du 10 juillet 2013 régulièrement cité par la CPI.

174 Conférence « La Justice ivoirienne face à ses défis », tenue à Abidjan le 28 octobre 2014.

175 Notamment les auditions à huis clos très restrictives (articles 306 et 390 CPP), l'interdiction de séjour ou la restriction de mouvement d'un accusé (article 78 CP), l'incrimination de l'influence directe ou indirecte sur la procédure judiciaire par des actes de menace sur les témoins (article 302 CP) ou d'interférence avec un témoin (Article 304-3CP), l'incrimination de l'auteur de menace sous autre condition (articles 380 et 381CP), la protection indirecte accordée au témoin intervenant au stade de l'instruction par le secret de l'instruction (article 383 CP), ainsi que les possibles mesures procédurales que peuvent prendre les juges ayant la police d'audience pour la protection des témoins (article 391CPP).

témoins. La CSEI a aussi développé des méthodes de protection de l'identité du témoin.¹⁷⁶ Néanmoins, il n'existe pas de mesures contraignantes ou de programmes de pris en charge auxquelles la CSEI pourrait avoir recours pour protéger les victimes et témoins durant les phases d'enquête préliminaire et d'instruction. D'autre part, les victimes et témoins ne sont pas non plus informés des mesures de protection que le juge du siège peut prendre au stade public de la procédure judiciaire. En l'état, rien ne semble encourager des victimes déjà réticentes à faire appel au système judiciaire, à se lancer en procédure.¹⁷⁷

Un texte de loi visant la protection des témoins et victimes avait déjà été rédigé en 2013 mais il était resté lettre morte. Le Ministère de la Justice, avec l'appui d'organisations de la société civile et d'acteurs internationaux tels qu'ICTJ, a récemment revu ce texte¹⁷⁸. Outre l'adoption d'un texte légal, il faut également noter que le véritable enjeu se posera sans doute surtout en termes de mise en œuvre de la loi. Ce type de programmes et de mesures étant particulièrement onéreux, les ressources nécessaires devront être apportées.

La réparation des victimes

L'Etat peut être obligé d'octroyer réparation aux victimes¹⁷⁹ lorsqu'il est condamné solidairement avec un fonctionnaire ayant commis des crimes dans le cadre de ses fonctions, ou lorsque l'Etat a failli à son obligation de protection.

Les victimes qui se portent parties civiles peuvent aussi réclamer des dommages-intérêts contre l'accusé¹⁸⁰. Néanmoins, la réparation individuelle et judiciaire des victimes est onéreuse. Le nombre très restreint de poursuites pénales concernant les faits liés à la VPE rend également cette forme de réparation inapte à satisfaire un grand nombre de victimes. Pour de telles raisons, les Etats et acteurs internationaux militent plus souvent pour la mise en place de programmes complémentaires de réparation administrative.

De fait, la question de la réparation des victimes est au centre des débats. Plusieurs éléments requièrent consensus:

- la définition de victime
- les modes visant à établir le statut de victime
- la forme de dédommagements à octroyer
- à savoir réparation individuelle ou collective.

La CONARIV a été créée par ordonnance présidentielle en mars 2015 dans le but de conduire le processus de réparation des victimes avec le PNCS. Le mandat de la CONARIV

¹⁷⁶ La CSEI fait maintenant usage de la chambre vitrée et de protection de l'anonymat des victimes lors des séances d'identification, ce qui n'était pas le cas au début des opérations de la CSE. Ce sont des formations données aux OPJ qui ont mené à ce résultat. Malgré cette évolution positive, il y a encore des réels besoins au niveau du renforcement des capacités sur la protection des témoins au sein de la CSEI. Par exemple, les OPJs reconnaissent avoir besoin d'avantage de formation sur l'analyse des risques auxquelles font face les témoins vulnérables pour savoir quelles mesures appropriées ils doivent prendre au niveau de leurs enquêtes. Voir infra, page 49-50. Il est nécessaire que cela soit accompagné par l'adoption d'un cadre légal qui faciliterait la mise en œuvre de ces procédures et qui *obligerait* tout acteur – OPJ, Parquet, et juges d'instruction – à prendre ces questions en main. Les OPJ doivent aussi pouvoir se rendre sur les lieux d'enquête sans être aperçus des gens ayant des intérêts opposés aux témoins vulnérables. Le problème est que les véhicules de fonction de la CSEI ont des numéros d'immatriculation de l'Etat. Entretien avec les OPJ en date du 28.08.2014.

¹⁷⁷ Bien évidemment, il s'agit de la peur des représailles des potentiels auteurs dénoncés, mais aussi – au sein des communautés – de la possibilité de l'exclusion et de la dénonciation par ceux qui mettent en cause les gens qui décident de témoigner. Pour ne citer qu'un seul exemple de ces risques, un témoin de la tuerie de Nahibly, dossier judiciaire en cours à l'Ouest – aurait été tué dans des circonstances suspectes en décembre 2013. Cette situation faisant notamment l'objet d'un article de RFI : voir <http://www.rfi.fr/afrique/20140106-cote-ivoire-mort-temoin-tuerie-duekoue-frci-fosse-commune>.

¹⁷⁸ Un atelier de deux jours a eu lieu en juillet 2014.

¹⁷⁹ Voir notamment l'article 24, CPM.

¹⁸⁰ Article 360 et suivants, CPP.

est de produire une liste unique consolidée de toutes les victimes des crises ivoiriennes et de superviser la mise en œuvre du programme de réparation confiée au PNCS. Initialement, cette liste unique devait être produite le 30 juin 2015, et un rapport soumis au gouvernement référant les violations subies par les victimes ainsi que les mesures de réparations appropriées. Ce délai a été prorogé deux fois au cours de trois phases d'enregistrement de victimes résiduelles.

Le 4 août 2015, le gouvernement a lancé un processus pilote de la phase d'indemnisation visant 4500 victimes dont les 3500 ayants-droit de personnes décédées et 1000 blessés graves. Cette action a été menée simultanément par le PNCS et la CONARIV en prélude à la liste consolidée des victimes et la proposition d'une politique nationale de réparation à être soumis au Chef de l'Etat le 31 mars 2016.

Le rôle des avocats et l'importance du développement d'une « culture judiciaire » de la défense

Les avocats de la défense ne remplissent pas suffisamment leur rôle de contre-pouvoir dans le cadre des procédures devant la CSEI. La Côte d'Ivoire souffre en effet de l'absence d'une culture de la défense. Par ailleurs, la profession d'avocat semble politisée, surtout dans le cadre des dossiers relatifs à la crise postélectorale.

De manière préoccupante, certains des conseils en charge de la défense des prévenus libérés récemment, dans le cadre des libérations politiques, ont admis ne plus poser d'actes dans ces dossiers¹⁸¹. Pourtant, les instructions continueront et leurs clients seront normalement toujours poursuivis des faits les plus graves. Un vrai travail de défense demanderait au contraire que ces avocats préparent les dossiers pénaux en cherchant les failles de l'instruction, en usant des subtilités de la procédure pénale, et en construisant leurs arguments sur les textes légaux et la jurisprudence. Certes, il existe des freins naturels au travail de défense, à commencer par la difficulté pour ces avocats d'accéder à la jurisprudence. Certains inculpés sont aussi détenus dans des centres pénitentiaires dans des localisations inconnues de leurs avocats ou dans des régions lointaines, ce qui complique aussi les déplacements de ces derniers.¹⁸²

Les avocats des victimes et des parties civiles, à l'inverse, semblent un peu plus constructifs mais ils montrent aussi des signes de démotivation vu la stagnation de leurs dossiers au sein de la CSEI qui jusqu'à présent a manqué de cohérence en l'absence d'une stratégie de poursuites.

Le traitement des violences basées sur le genre (VSBG)

De nombreuses infractions de VSBG ont été répertoriées dans la période de la VPE et sont actuellement à l'instruction à la CSEI, notamment dans le dossier «CNE». Cependant, le traitement judiciaire de ces infractions présente des difficultés tant pour les juges d'instruction et les OPJ, que pour les avocats des rares parties civiles ayant décidé de porter ces cas en justice. Les difficultés sont les suivantes¹⁸³ :

- la pesanteur socio-culturelle et la crainte du rejet de la société – autrement dit, la stigmatisation associée aux victimes et non aux bourreaux des agressions sexuelles;
- la peur des représailles;

¹⁸¹ Entretien avec les avocats de la défense les 25 et 27 juin 2014.

¹⁸² Conférence "La Justice ivoirienne face à ses défis", tenue à Abidjan le 28 octobre 2014. Selon l'annuaire 2013 de l'Ordre national des avocats de Côte d'Ivoire, 509 avocats étaient en exercice ; l'unanimité possédait leur cabinet à Abidjan, laissant le reste du pays totalement dépourvu de conseils juridiques et de possibilités de défense judiciaire.

¹⁸³ Entretiens avec des OSC ivoiriennes actives dans la lutte contre les VSBG en date des 27.06.2014 et 30.06.2014.

- l'absence de sensibilisation sur les mesures à prendre après une agression sexuelle (par exemple, passer l'examen médical avant de se laver);
- le manque d'information des femmes vivant en zones rurales;
- le coût prohibitif (50.000 CFA) que les victimes doivent payer pour un certificat médical;
- la fréquente requalification du viol en délit qui est puni de peines plus légères;
- la difficulté de recueillir des preuves, surtout lorsque les enquêtes se déroulent longtemps après la commission de l'infraction ;
- le problème de l'identification des auteurs lorsque les infractions sont commises collectivement ;
- la méconnaissance des procédures et le manque d'information des victimes ;
- l'absence d'avocats en dehors d'Abidjan ;
- le manque de moyens financiers des victimes ;
- la démotivation face aux lenteurs des procédures judiciaires qui n'encouragent pas les victimes à porter plainte ; et
- la corruption des agents qui libèrent des prévenus contre de l'argent, surtout dans les zones rurales.

Parmi les soutiens juridiques offerts pour des VBSG, on peut compter :

- six cliniques juridiques tenues dans six localités par l'Association des Femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI)¹⁸⁴. La moitié des bénéficiaires de ces cliniques sont des femmes. Une orientation juridique pour les cas de violences sexuelles est par ailleurs offerte. L'AFJCI fournit aussi des avocats pour les victimes de violence sexuelle afin qu'elles puissent se constituer parties civiles; et
- la maison d'écoute de l'Organisation des femmes actives de Côte d'Ivoire et les sections d'observation de VSBG implantées dans 42 localités par l'association. Malgré ses services, cette organisation n'a par ailleurs jamais été contactée par la CSEI.

La sécurité des fonctionnaires de justice œuvrant dans le cadre de la lutte contre l'impunité

Des attaques et menaces ont eu lieu à l'encontre du personnel de justice dans les dossiers de la VPE¹⁸⁵. Actuellement, les mesures de sécurité de la CSEI laissent à désirer¹⁸⁶ et sa localisation en banlieue résidentielle rend sa sécurisation encore plus difficile. Les membres de la CSEI sollicitent régulièrement le renforcement des mesures de sécurité, en vain¹⁸⁷. Par conséquent, rares sont les magistrats se portant candidat pour travailler à la CSEI. La question de la sécurité se pose aussi pour les avocats et magistrats de la Cour d'Assises.

184 Six localités : Bouaké, Sans Pedro, Korhogo, Bondoukou, Man et Guiglo. Ce projet (projet PALAJ) est cofinancé par le Programme d'Appui de l'Union Européenne en collaboration avec le PNUD, ONUCI et UNICEF. Voir : <http://www.palaj-afjci.org>. En 2015, le *Contrat de désendettement et de développement* (C2D) de la France prendra en principe en charge le financement de 5 cliniques juridiques ainsi que celui de 3 centres d'information associés. Le fonctionnement de la 6e clinique (San Pedro) est censé être financé par l'UNICEF.

185 Entretien avec un représentant du Ministère de la Justice, 16 décembre 2014. En août 2012, un membre du Parquet affecté à la CSE fut attaqué à son domicile par des hommes lourdement armés. Voir aussi HRW, « Transformer les discours en réalité : l'heure de réclamer des comptes pour les crimes internationaux graves perpétrés en Côte d'Ivoire », avril 2013, p.62.

186 Seul un ou deux gardiens sont postés devant les bâtiments de la CSEI et aucun portique électrique ne protège l'entrée.

187 Entretien avec un juge d'instruction en date du 25.06.2014.

5. Les défis affectant spécifiquement la mise en place de la réponse judiciaire aux crimes de la crise postélectorale

Le manque de volonté politique

Au niveau national

Bien que le Président Alassane Ouattara promet régulièrement la fin de l'impunité et la poursuite des exactions commises pendant la crise postélectorale pour tous les auteurs présumés¹⁸⁸, force est de constater que dans les faits, ces promesses n'aboutissent pas. En réalité, la réponse judiciaire apportée jusqu'à présent démontre un manque de volonté politique de poursuivre tous les auteurs des crimes graves appartenant à tous les camps politiques.

Un des signes les plus illustrateurs de manque de volonté politique est la difficulté d'existence de la Cellule Spéciale. En 2014, la CSE a été sur le point d'être clôturée sans qu'aucun bilan positif ne soit venu consacrer plus de deux ans de travail. Sauvée in extremis par la création de la CSEI, les deux arrêtés d'exécution de la nouvelle Cellule ont néanmoins tardés à être adoptés.

Depuis l'existence de la CSEI repose encore sur des fondations friables. Elle a opéré tout le long de l'année 2014 avec une insuffisance budgétaire. La majorité de personnel de la CSE, formé aux procédures complexes au cours des deux ans d'activités, a été remplacé par de nouveaux fonctionnaires n'ayant pas bénéficié de la même formation. En ce sens, le travail de la CSEI reprend du début malgré ce que la CSE avait déjà accompli.

Il semblerait aussi que tous les moyens ne soient pas mis à disposition de la Cellule Spéciale, pire encore que son travail soit entravé. Il a déjà été observé qu'un seul juge d'instruction de la CSEI se consacre uniquement aux dossiers liés à la crise postélectorale tandis que les deux autres juges partagent leur temps sur d'autres dossiers « ordinaires ». Ceci n'est pas adéquat avec la charge de travail conséquente à l'instruction. De la même façon, l'absence d'une stratégie de poursuite *bien établie* peut s'interpréter comme démontrant un manque de volonté de poursuivre tous les auteurs des crimes. Il en ressort que les dossiers de la CSEI qui sont à un stade avancé de la procédure visent *tous* les membres des forces et clans dites « pro-Gbagbo ». De même, les vagues de libérations politiques requises par le Ministère de la Justice dénotent une intention partisane de contrôler le déroulement de la justice.

¹⁸⁸ A l'exception notable de son intervention télévisée du 6 août 2014 où rappelant à de multiples reprises la nécessité de prendre en compte les victimes et les réparations, aucun mot ne fut cependant prononcé quant à la réponse judiciaire et à la lutte contre l'impunité.

C'est ainsi qu'environ quatre ans après la crise postélectorale, *une seule audience* sur le fond, celle du procès Simone Gbagbo, ait débuté devant la Cour d'Assises. Lors de ce procès, les auteurs ne seront jugés que pour des crimes et délits correspondant aux atteintes à la sûreté de l'Etat¹⁸⁹ tels que l'atteinte à la défense nationale, l'attentat ou complot contre l'autorité de l'Etat, la constitution de bandes armées.¹⁹⁰ Ainsi, quatre ans après les violences ayant mené à plus de 3.000 morts, le premier procès de la VPE ne traitera d'aucun des *crimes graves ni de crimes commis contre des personnes*. Parallèlement, le Tribunal militaire n'a traité que cinq dossiers dont le bilan est particulièrement minime par rapport à l'ampleur de la crise. Il faut en déduire que l'approbation des poursuites par les Ministères de la Défense et de l'Intérieur constitue un frein efficace.

Au niveau de la communauté internationale

L'implication de la Communauté internationale et des Nations Unies dans la réponse judiciaire aux crimes graves de la crise est également questionnable. Ainsi, le rôle d'appui à l'Etat de Droit a été retiré du mandat initial de l'ONUCI¹⁹¹ ; la division Etat de Droit de l'opération de maintien de la paix devait fermer ses portes en décembre 2014. Cette situation est d'autant plus surprenante qu'au moment de la résolution modifiant le mandat de l'ONUCI, aucun procès pour les crimes graves de la VPE n'avait commencé devant les tribunaux ordinaires. Une des raisons avancées pour justifier de la fermeture de la division Etat de Droit de l'ONUCI est que la République française allait fournir 23 millions d'euros (15 milliards de FCFA) pendant trois années (2014-2017) pour contribuer au renforcement du système judiciaire et pénitentiaire.¹⁹² Cependant, les fonds de la France réservés au secteur « justice et Etat de Droit » excluent les questions de justice transitionnelle¹⁹³, ce qui semble exclure le traitement spécifique des crimes de la VPE par la CSEI.

Une stratégie de poursuite ciblant une seule catégorie d'auteurs de crimes

Dans le traitement judiciaire de crimes graves, une stratégie de poursuites consiste à établir des priorités parmi les faits à poursuivre par le Parquet¹⁹⁴. La mise en place d'une stratégie de poursuite est cruciale car il est impossible au Parquet de poursuivre simultanément tous les cas en raison du grand nombre d'auteurs impliqués, de crimes commis, et de victimes et de la difficulté d'enquêter et de poursuivre ce type de « crimes systémiques »¹⁹⁵. La priorisation peut être basée sur des critères divers, tels que les cas les plus emblématiques de la violence, les violations les plus graves, les personnes les plus responsables, etc.¹⁹⁶

189 En fait, ce dossier comporte non seulement des charges venant du Chapitre II du CP (*Crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat, la Défense nationale, et la Sécurité publique*), mais aussi des Chapitre III (*Infractions contre la paix et la tranquillité publique*) ; le Chapitre V (*Infractions contre les devoirs de leur fonction commises par les fonctionnaires*) ; Chapitre VI (*Atteintes à l'autorité publique et au fonctionnement des services publics*), et Chapitre VII (*Atteintes aux garanties par l'Etat*).

190 Sont aussi au nombre des charges : la direction ou participation à une bande armée ; la participation à un mouvement insurrectionnel ; le trouble à l'ordre public ; la coalition de fonctionnaires, rébellion, usurpation de fonction, Tribalisme et xénophobie. « Faits prévus et punis par les articles 151, 154, 155, 158, 159, 161, 164, 166, 167, 169, 224, 258, 305, 199 nouveau et 200 du Code Pénal », Arrêt de mise en accusation, en date du 10 juillet 2013, à la page 17.

191 Résolution 2162 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, 25 juin 2014

192 Entretien avec un membre de l'ONUCI en date du 24.07.2014.

193 C2D Justice Projet de renforcement du système judiciaire et pénitentiaire et de la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Fiche projet Côte d'Ivoire, au dossier à l'ICTJ. Voir infra, page 50

194 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice, réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, le 27 août 2014, paras. 26 (où le Rapporteur spécial distingue entre les stratégies d'établissement des priorités, qui établissent un ordre stratégique pour l'enquête et la poursuite des violations des abus, de la sélection des cas, qui établissent différents seuils pour déterminer si un cas particulier se situe dans une plage spécifiée pour enquête ou des poursuites); et 35 et 44 disponible à : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session27/Pages/ListReports.aspx> (ci-après, 'Rapport SR'); et; Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les instruments des États de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Poursuites du Parquet, pp.5-6 sur le besoin de développer une stratégie claire, disponible au : <http://www.ohchr.org/documents/publications/ruleofflaw-prosecutionsfr.pdf> (ci-après, 'OHCHR - Poursuites du Parquet') pp. 5-6.

195 OHCHR - Poursuites du Parquet, pp. 5, 12-13.

196 Rapport SR, para. 44-74.

Une stratégie peut être informelle. Elle consiste alors en un document interne guidant les décisions du Parquet; tous les membres du Parquet doivent être au courant des priorités ayant été établies et les appliquer au quotidien dans l'acheminement des dossiers vers l'instruction. Si la stratégie est formelle, elle est endossée par le Ministère de la Justice et rendue publique. Elle offre alors l'avantage¹⁹⁷ de pouvoir informer la population sur les priorités fixées par le Parquet dans ce contexte de crimes extraordinaires. Le Parquet doit ainsi pouvoir expliquer au public la cohérence de ses choix quant aux priorités établies justifiant les premiers dossiers qui atteindront par conséquent le stade des audiences.

A ce titre, Le Parquet élaborera des critères de décision pour la priorisation des poursuites liées à la VPE. Même si aucune stratégie n'a été validée ni publiée par le Ministère de la Justice, le Procureur de la République¹⁹⁸ assure toutefois travailler en plusieurs étapes - approche dite «séquentielle»- et poursuivre dans l'ordre suivant:

1. les personnes en détention ;
2. les hauts responsables qui furent placées en résidence surveillée à l'Hôtel la Pergola (aujourd'hui ces individus sont quasiment tous libérés);
3. les partisans pro-Gbagbo accusés d'avoir mené des attaques contre le FRCI après la fin de la crise;
4. les personnes impliquées dans les faits portés devant la CSE ou la CSEI par les victimes ou grâce à des missions d'enquête des OPJ de la Cellule ;
5. les auteurs présumés n'ayant pas été privés de leur liberté ; et
6. tout autre auteur allégué qui ne se retrouve pas dans les catégories déjà citées.

Les autorités nationales justifient cette approche séquentielle arguant se soucier en premier de ne pas priver indéfiniment les détenus de leur liberté. En outre, elles estiment que cette approche permettrait de temporiser la réponse judiciaire en attendant l'adoption de la législation protégeant les victimes et témoins¹⁹⁹. Pourtant, cette approche confirmerait que la CSEI donnerait priorité aux affaires impliquant des suspects pro-Gbagbo. En effet, les trois premières catégories semblent impliquer en majorité des partisans de l'ancien Président. Les autorités se dédouanent en expliquant que « tant que les crimes ne risquent pas la prescription, il est prématuré de juger les choix du Parquet.²⁰⁰

Néanmoins, il faut souligner qu'aucun document officiel ne confirme cette liste. Qui plus est, au sein de la CSEI, les nouveaux Substituts ne semblent pas connaître les critères selon lesquels le Parquet décide de faire avancer ou non un dossier de la phase d'enquête préliminaire à l'instruction²⁰¹. Le fait que le Parquet ait envoyé tous les dossiers concernant la VPE à l'instruction sans tri préalable permet aussi de douter de l'existence d'une véritable stratégie.

En tout état de cause, il est très fort probable que la CSEI ait en sa possession un grand nombre d'éléments inculquant les forces loyales au pouvoir actuel²⁰² et que malgré cela, seuls des dossiers concernant des affiliés « pro-Gbagbo »²⁰³ se situent à un stade avancé de la pro-

197 OHCHR - *Poursuites du Parquet*, pp. 11-12.

198 Entretien avec le Procureur de la République en date du 24.06.2014 et de même qu'en juillet 2014.

199 Entretien avec le Procureur de la République d'Abidjan en date du 24.06.2014, entretien avec un représentant du Ministère de la Justice en date du 01.07.2014.

200 Entretien avec un représentant du Ministère de la Justice en date du 01.07.2014, déclarant « *Les procédures prennent du temps, cela ne fait que 3 ans... On ne peut pas tout faire en même temps.* ».

201 Entretien avec les membres du Parquet de la CSEI en date du 27.08.2014.

202 Issues notamment des procès-verbaux contenus au dossier CNE, comme par exemple les cas Amadé Ourémi et Sanogo Mohamed.

203 A noter l'entretien téléphonique avec un membre d'une ONG internationale en date du 13.08.2014. Cette personne estime que la justice ivoirienne est actuellement incapable de faire preuve d'impartialité, c'est devant la Cour de

cédures. Il est donc permis du moins d'identifier ce critère de priorité dans la stratégie du Parquet.

Cette absence de stratégie officielle et publique crée une certaine confusion et rend difficile la possibilité de connaître et d'évaluer les priorités que le Procureur de la République assure avoir suivies.

La manque de travail de cartographie des exactions

Afin de définir une stratégie de poursuites et de discerner des priorités d'enquête, il faut pouvoir dégager des *modus operandi* et identifier des récurrences à partir des faits présumés, en mettant en évidence la nature des crimes commis, leurs dates, l'endroit d'exécution, l'identité des victimes et éventuellement de celle des coupables²⁰⁴. A cette fin, les exercices de cartographie des exactions sont instrumentales et ont depuis longtemps été recommandés par différents observateurs²⁰⁵. Certaines formations²⁰⁶ auprès de la CSE et de la CSEI ont permis de commencer un travail de cartographie des exactions et des victimes, bénéficiant sans doute du travail de la CNE.

Comme il a été souligné, un manque de cohérence évident caractérise l'ensemble des dossiers à l'instruction. Très souvent ceux-ci ne sont pas joints, ni par auteur, lieu géographique, ou type de victime.²⁰⁷ Les membres de la CSEI disent en effet s'appuyer très peu sur une méthode de croisement des informations qui permettrait d'éviter les doublons²⁰⁸. Une cartographie des faits à l'instruction doit être opérée au plus vite afin d'aider les juges d'instruction à organiser leurs dossiers. Seulement de cette façon pourront-ils traiter judiciairement l'ampleur des crimes graves de la VPE.

La dispersion des efforts fournis par les juges d'instruction sur des délits et infractions de moindre gravité

Il a été remarqué que le mandat de la CSEI couvre une large étendue de crimes et délits et infractions connexes commis lors de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010²⁰⁹. La conséquence directe est une large charge de travail pesant actuellement à l'instruction. Il aurait été donc crucial d'adopter une stratégie de poursuite mettant la priorité sur les violations du droit pénal international avant de s'attarder sur les crimes ordinaires et délits commis durant la VPE.

Cet ordre de priorité n'ayant pas été privilégié, les ressources restreintes de la CSEI sont en train d'être dépensées sur l'enquête, l'instruction, et les plaidoiries se rapportant à des infractions de gravité *beaucoup moins importante* que des crimes internationaux. Ainsi, depuis l'été 2014, la réponse judiciaire à la crise postélectorale a surtout donné lieu à des audiences devant le Tribunal correctionnel portant sur *des délits* commis durant cette période. De toute évidence, cette réponse judiciaire ne permet pas de rendre compte de l'échelle des événements liés à la crise postélectorale.

Justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'une part et la CPI d'autre part que certaines actions pourraient être lancées dans un avenir proche. Par exemple, les ONGs locales et internationales analysent la possibilité d'y lancer des procédures judiciaires en ce qui concerne les victimes d'exactions alléguées avoir été commises par des forces loyales à l'actuel Président dans l'Ouest du pays.

²⁰⁴ Une cartographie peut par exemple permettre aux institutions judiciaires de constater des relations entre le type d'infractions observé et la région, le groupe au conflit, ou l'auteur présumé, ou encore d'analyser la présence de certains groupes d'auteurs présumés en fonction de la chronologie du conflit.

²⁰⁵ HRW, ONUCI, ICTJ.

²⁰⁶ Notamment celles offertes par USAID en 2013 et ICTJ en 2014. Voir infra, page 42.

²⁰⁷ Entretien avec des juges d'instruction de la CSEI en date des 25.06.2014 et 26.06.2014. Voir aussi page 23-24.

²⁰⁸ Entretien avec des juges d'instruction de la CSEI en date des 25.06.2014 et 26.06.2014.

²⁰⁹ Article 2, DP 2013.

L'intervention de la CPI

L'actuelle politique pénale pratiquée par la CPI semble aussi refléter une approche séquentielle des poursuites, favorable au clan des vainqueurs. En effet, seuls l'ancien chef d'Etat, sa femme, et son bras droit sont aujourd'hui poursuivis par la CPI et aucun dossier n'a été ouvert contre un membre du camp pro-Ouattara.²¹⁰

Il est permis d'observer que des considérations stratégiques animent la CPI. En effet, si la CPI poursuivait activement des dossiers contre le camp Ouattara, elle mettrait à risque la coopération du gouvernement dont la Cour jouit actuellement²¹¹. Jusqu'à présent, la CPI a pu compter sur la coopération du gouvernement ivoirien pour mener les enquêtes. La poursuite des cas impliquant des membres du Gouvernement pourrait mettre à mal cette coopération avec la CPI.

Le renforcement nécessaire des capacités des membres de l'appareil judiciaire

Les nouveaux membres de la CSEI - les magistrats, les OPJ, et les greffiers - ayant succédé à leurs collègues de la CSE sollicitent régulièrement des formations²¹² pour leur permettre d'appréhender des dossiers très complexes et techniques appelant des compétences qu'aucun magistrat ni OPJ n'ait eu l'occasion, ni le besoin d'acquérir avant la survenance de la crise postélectorale. A l'appui de leurs revendications, ils constatent que les formations données par des acteurs internationaux se sont avérées primordiales pour détenir des compétences spécifiques nécessaires à l'enquête et la poursuite de crimes complexes.²¹³

Le besoin de renforcement de capacité concerne aussi les magistrats des Cours d'Assises dont la plupart n'a jamais siégé en matières de « crimes », n'étant ni familier avec le droit pénal ivoirien ni avec le droit international applicable. De même, le Parquet de la Cour d'Appel d'Abidjan qui sera affecté à plaider les dossiers de la CSEI devant les Cours d'Assises, ne dispose pas non plus d'expérience dans des dossiers de cette envergure.

Les besoins en formations identifiés sont les suivants:

- Pour le **Parquet de la CSEI**: (i) cartographie des crimes ; (ii) stratégie de poursuite issue d'une telle cartographie ; (iii) familiarisation avec la base de données de la CSEI; et (iv) formation sur les procédures à mettre en place pour les témoins vulnérables.
- Pour les **Juges d'instruction de la CSEI**: (i) cartographie des crimes ; (ii) développement d'une stratégie d'enquête pour mieux instruire des dossiers complexes; (iii) rédaction de plans d'enquête sur la base d'une stratégie d'enquête ; (iv) familiarisation avec la base de données de la CSEI ; (v) formation sur les procédures à mettre en place pour les témoins

210 Voir *Annexe 6*

211 La CPI ne possède pas de force coercitive et donc dépend toujours du bon vouloir des Etats pour la mise en œuvre de son mandat.

212 Entretiens avec l'intégralité des membres de la CSEI interrogés. Entretien avec le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 24.06.2014.

213 L'unanimité des membres de la CSEI interrogés et ayant bénéficié de ces formations estime en avoir retiré des compétences supplémentaires et une meilleure approche de l'enquête et de leur travail. Entretiens avec quatre OPJs en date du 26.06.2014 et 2 juges d'instruction en date des 25.06 et 26.06.2014. Parmi les formations livrées aux membres de la CSEI puis de la CSEI, on répertorie: L'USAID, en 2012 et 2013, a ainsi apporté un appui technique. Les formations ont principalement porté sur les techniques d'analyse juridique, d'enquêtes et d'auditions. La protection des victimes et témoins a également fait l'objet des formations de même que la gestion et le développement de la base de données et l'organisation du greffe et des dossiers. En 2012, ICTJ a également participé aux tentatives de développement d'une stratégie des poursuites et aux formations visant le renforcement des connaissances sur les éléments constitutifs des crimes en droit pénal national et international, ainsi que sur les modes de responsabilités y afférents. En 2013, le CICR a donné une formation opérationnelle relative aux techniques spécifiques d'exhumation. Jusqu'en septembre 2014, l'ONU a aussi apporté un soutien en mettant à disposition de manière régulière son personnel de la section Etat de Droit et Droits de l'Homme. Suite à la nouvelle constitution de l'équipe de la CSEI en août 2014, ICTJ a formé ses membres notamment en cartographie, droit pénal (modes de responsabilité, des éléments de crimes) et plans et stratégies d'enquête.

vulnérables ; (vi) formation sur le droit international, notamment les éléments constitutifs des crimes internationaux, leurs modes de responsabilité, et les preuves susceptibles de prouver ces éléments, en particulier, les liens de connexité entre les crimes et les auteurs indirects ; et (vii) formations visant à comprendre la psychologie criminelle des auteurs de crimes.

- Pour les **greffiers de la CSEI**: (i) classement informatique des dossiers ; et (ii) familiarisation avec la base de données de la CSEI.
- Pour les **OPJ de la CSEI**: (i) identification et organisation de la preuve susceptible de prouver les liens de connexité entre les crimes et les auteurs indirects ; (ii) conduite des plans d'enquête et des compléments d'enquête ; (iii) familiarisation avec la base de données de la CSEI; et (iv) l'analyse du risque encouru par les témoins vulnérables et la mise en place de mesures et des tactiques d'enquête visant à protéger ces témoins.
- Pour les **Magistrats travaillant avec ou à la Cours d'Assises**: (i) formation sur la procédure judiciaire spécifique aux Assises et la tenue des audiences ; (ii) formation sur le droit international, notamment les éléments constitutifs des crimes internationaux, leurs modes de responsabilité, et les preuves susceptibles de prouver ces éléments ; (iii) formation sur la rédaction de décisions ; et (iv) formation sur les procédures à mettre en place pour les témoins vulnérables.

Plusieurs projets issus de la coopération internationale sont actuellement entrepris pour améliorer la capacité du système judiciaire ivoirien.²¹⁴ Ces projets pourraient renforcer la capacité du système judiciaire ivoirien pour enquêter et poursuivre les crimes internationaux concernant la VPE pourvu qu'ils répondent à cette liste de besoins en formation des membres de la CSEI, et des membres de la Cour d'assises.²¹⁵

Des levées de fonds inadéquates pour le fonctionnement de la CSEI

Les problèmes budgétaires auxquels a été confronté la CSEI en 2014 a entraîné²¹⁶ un manque d'argent pour payer les primes des magistrats et fonctionnaires, assurer l'entretien de véhicules, l'achat de matériel informatique et bureautique et soutenir les missions d'enquêtes. Pourtant, ces problèmes auraient pu être minimisés car la CSEI qui dépend du budget de l'Etat, aurait pu trouver d'autres sources de financement nationales et aussi s'appuyer sur des

214 ICTJ a organisé dès septembre 2014 une série d'ateliers avec les nouveaux membres de la CSEI afin d'analyser ces besoins et a d'ores et déjà pu fournir des formations sur les procédures à mettre en place pour les témoins vulnérables ainsi que sur la psychologie criminelle. ICTJ note qu'il serait nécessaire qu'un autre acteur international offre une formation sur la collecte de la preuve traitant spécifiquement de la VSBG ainsi que sur les procédures à mettre en place pour les témoins vulnérables une fois que la loi de protection des témoins sera adoptée.

Deux autres projets de coopération sont en cours. 1) Le Programme ProJustice, accord de coopération signé entre les gouvernements ivoirien et américain, financé par l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) et mis en œuvre par Tetra Tech DPK. ProJustice est un programme sur cinq ans visant la réforme de l'administration judiciaire, la transparence, la responsabilisation et l'accès à la justice, soutenir l'amélioration des systèmes de gestion des dossiers judiciaires, et améliorer l'accès des citoyens au Fonds de défense publique du Ministère de la Justice. Le programme est réalisé en coopération avec le Ministère de la Justice, l'Institut de Formation Judiciaire, certains tribunaux sélectionnés et des organisations de la société civile afin de renforcer notamment la formation de la police judiciaire, des magistrats et du personnel judiciaire, mettre en œuvre des mesures pour accroître la transparence et la responsabilisation des tribunaux. Voir USAID West Africa, Côte d'Ivoire, Amélioration des prestations de services dans le secteur de la Justice en Côte d'Ivoire : http://www.tetratechdpk.com/images/stories/cdi_two_pager_05_2013_fr.pdf 2) Le programme C2D Justice financé par l'Agence Française de Développement (AFD) cherche à atteindre les objectifs suivants : (i) promouvoir un système judiciaire de qualité en soutenant le renforcement des capacités des ressources humaines du secteur, y compris dans le domaine de la justice commerciale, (ii) contribuer à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme et contribuer à la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, et (iii) améliorer l'accès de tous aux services de la Justice en construisant et en équipant des tribunaux, cours d'Appel et maisons d'arrêt et de correction.

215 Le programme d'appui à la justice de l'Union européenne en Côte d'Ivoire a tenu en janvier 2015 un atelier pour renforcer les éléments organisationnels et procéduraux des sessions des Assises.

216 Entretien avec le Secrétariat administratif en date du 01.07.2014 et avec le Procureur de la République en date du 24.06.2014.

financements externes.

Le Directeur administratif et financier du Ministère de la Justice²¹⁷ aurait eu par exemple la possibilité de défendre les intérêts de la CSEI en conférence budgétaire pour débloquer les fonds supplémentaires sollicités par la Cellule²¹⁸ sur d'autres lignes budgétaires de l'Etat. Il est aussi raisonnable de croire que le budget général du fonctionnement de l'Etat aurait pu contribuer en 2014 à cette augmentation. De plus, la CSEI est autorisée à recevoir des dotations externes via le Ministère de la Justice²¹⁹.

²¹⁷En 2014, le Directeur agissait encore comme Coordonnateur de la Cellule.

²¹⁸A savoir, 500.000.000 CFA. Entretien avec le Secrétariat administratif de la CSEI en date du 01.07.2014.

²¹⁹Entretien avec le Procureur de la République près le TPI d'Abidjan en date du 24.06.2014.

7. Conclusion

Au lendemain de la crise postélectorale, après un cataclysme humanitaire, politique, et social, la Côte d'Ivoire a dû entreprendre de se relever, jour après jour.

Des initiatives ont été lancées afin de favoriser la réconciliation, la cohésion sociale, la recherche de la vérité sur les crimes, la promotion de la justice nationale ainsi que la coopération avec la justice internationale. Tous les espoirs étaient permis. Le pays allait affronter ses responsabilités et offrir à ses citoyens une réponse exhaustive à la crise, en commençant par juger les responsables d'un conflit ayant fait plus de 3.000 morts.

Pourtant, plus de 4 ans après les faits, la Côte d'Ivoire est toujours face à son obligation, en tant qu'Etat de Droit, de véritablement lutter contre l'impunité et d'apporter une vraie réponse aux victimes de la Nation.

Les Ivoiriens n'en attendent pas moins. La CPI se voit rétorquée que la Côte d'Ivoire est prête à prendre elle-même la responsabilité de juger ses pairs des crimes relevant du Statut de Rome. Il est alors temps que les paroles laissent place aux actes.

Ce rapport permet de mettre en lumière le fait que même si des dizaines de dossiers ont été ouverts et sont instruits, tant bien que mal, par la CSEI, la route de la justice est cependant encore longue puisqu'aucun présumé coupable n'a encore été entendu par une Cour d'Assises au sujet des crimes internationaux commis sur le territoire ivoirien.

Les juridictions militaires, si elles affichent un bilan moins maigre, n'ont en réalité fait qu'effleurer la surface du problème. En outre, à la CSEI comme au Tribunal militaire, seul un camp de belligérants semble être réellement poursuivi, laissant craindre que si un jour il y a justice, ce sera probablement celle du vainqueur.

Des présumés coupables ont cependant été arrêtés. Les capacités du personnel judiciaire se sont pourtant renforcées, l'intérêt et la motivation des acteurs du secteur et de la société civile se sont accrus, mais la volonté politique a, quant à elle, paradoxalement vraisemblablement reculé. En attestent les vagues massives de libérations provisoires des détenus.

Malheureusement, la vérité et la justice n'attendent pas : les preuves disparaîtront, les témoins se tairont, les victimes seront oubliées et l'impunité s'installera, jusqu'à causer un jour de nouveaux ravages si aucune forme de justice n'est rendue pour les exactions commises et les souffrances infligées.

L'espoir d'une vraie réponse judiciaire entretenu depuis environ quatre ans est aujourd'hui mis à mal. Les promesses non tenues ont déçu bon nombre d'acteurs et d'observateurs. La

tenue d'une session de la Cour d'Assises à la fin de 2014 visant à juger un premier dossier de la CSEI, pourrait commencer à changer la donne pourvu qu'il y ait égard aux règles du procès équitable. Néanmoins, seule une volonté politique forte et inébranlable permettrait de renouveler la confiance et d'apporter une vraie réponse à toutes les victimes de la crise postélectorale ivoirienne.

Recommandations

Au Gouvernement de Côte d'Ivoire

1. Assurer une haute fonctionnalité de la CSEI par l'octroi des moyens financiers, d'équipements et de ressources humaines adéquats en vue de lui permettre d'assurer une plus haute efficacité opérationnelle d en sollicitant la coopération de tous les appareils pertinents de l'Etat, notamment le Ministère d'Etat en Charge de l'Intérieur et de la Sécurité dont relèvent les OPJ de la Direction de Surveillance du Territoire (DST);
2. Assurer la mise en œuvre des recommandations de la CNE pour adresser l'impunité en Côte d'Ivoire en achevant les enquêtes et les procédures en cours.

Au Ministère de la Justice

1. Veiller à ce que l'octroi des libertés provisoires ne soit pas faites sur des considérations politiques, mais plutôt en conformité avec le droit ivoirien et dans un cadre qui garantit la participation effective de l'accusé a son procès et l'absence d'interférence avec les victimes, témoins ou tout autres personnes impliqués dans le procès.
2. Assurer une meilleure surveillance par le Parquet des OPJ afin de garantir qu'ils respectent les règles imposées par le Code de procédure pénale ;
3. Concevoir et soutenir une politique et une campagne de vulgarisation de la CSEI en dehors d'Abidjan afin que la population dans son ensemble soit informée de son existence et de son mandat, de ses procédures. Cela permettra en outre de faire prendre conscience aux victimes de l'importance de leur témoignage, et de les informer des mesures récemment prises par la CSEI;
4. Accorder à la CSEI l'accès aux annexes du rapport de la CNE ;
5. Nommer des juges d'instruction supplémentaires pour l'instruction des dossiers de la CSEI, et ce faisant, choisir ces individus parmi les fonctionnaires ayant déjà une solide expérience dans le domaine pénal;
6. Adopter des mesures qui protègent les magistrats de la CSEI de toute rotation judiciaire, au moins avant l'année 2018, dans le but d'assurer la plus grande cohérence opérationnelle de la Cellule dans ses poursuites liées aux crimes internationaux;
7. Assurer la disponibilité de différents types d'experts – nationaux ou étrangers - auprès de la CSEI dans le cadre des enquêtes. Un pool limité d'experts volontaires devrait être créé ainsi qu'un fonds approvisionné par les bailleurs de fonds pour payer ces experts;
8. Fournir le plus rapidement possible aux juges des sessions d'Assises et aux Parquets des Cours d'appel des formations sur le droit applicable aux crimes internationaux et aux procédures judiciaires particulières propres à de telles poursuites ;

A l'Assemblée nationale

1. Adopter les lois d'exécution permettant à la législation ivoirienne d'être en adéquation avec la Constitution aux fins de renforcer la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la magistrature, notamment la loi organique déterminant les dispositions relatives au CSM ;
2. Analyser la conformité des nouvelles dispositions des projets de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale avec le Statut de Rome, et adopter ces projets de loi;

3. Adopter rapidement les futurs projets de loi qui seront soumis concernant la protection des victimes et témoins ; l'identification des victimes et les mesures de réparations ; et la protection des magistrats, avocats de la défense, et membres des jurés travaillant sur des dossiers sensibles.

Au Parquet de la République en charge de la CSEI

1. Adopter une stratégie de poursuite claire et objective qui implique l'ensemble des protagonistes du conflit et qui démontre une volonté de poursuivre tous les auteurs de la crise postélectorale;
2. Continuer le processus de la cartographie afin de fournir des informations aux juges d'instruction leur permettant d'analyser les priorités dans les dossiers et de faire des recoupements indispensables aux instructions ;
3. Assurer que les Procureurs membres de la CSEI travaillent exclusivement sur les dossiers en lien avec la crise postélectorale ;
4. Employer des OPJ et des juges d'instruction suffisamment formés pour traiter les cas de VSBG, notamment capable de mener des enquêtes discrètes et en adoptant des stratégies appropriées pour interroger les victimes et assurer continuellement qu'il y ait un personnel suffisamment formé à la CSEI. Évaluer si les victimes sont plus à l'aise d'interagir avec le personnel féminin et si oui, veiller à ce qu'un tel personnel soit disponible et bien formé.
5. Actualiser la base de données de la CSEI pour qu'elle reflète tous les éléments de preuve (à charge et à décharge) recueillies par la CSE et la CSEI à ce jour ;
6. En collaboration avec le Ministère de la Santé, développer un mécanisme de délivrance gratuite de certificat médical pour les victimes de VSBG

Aux juges d'instruction de la CSEI

1. Adopter une stratégie d'enquête qui implique l'ensemble des protagonistes du conflit et qui démontre une volonté de faire juger tous les auteurs de la crise postélectorale ;
2. Développer un cadre de gestion des procédures qui permet de faire des recoupements efficaces d'informations ;
3. Assurer le respect du décret présidentiel de 2013 qui prévoit que les juges d'instruction de la CSEI se consacrent exclusivement aux dossiers de la crise postélectorale;
4. Respecter les délais prévus dans la loi concernant la détention préventive et motiver les décisions de placement et de maintien en détention préventive de même que celles ordonnant la libération provisoire ;

Aux bailleurs de fond et aux ONG internationales en Côte d'Ivoire

1. Assister et Renforcer les capacités des avocats, des OPJ et des juges en matière de traitement judiciaire des VSBG ;
2. Assurer et continuer le renforcement des capacités des membres de la CSEI, et ce particulièrement en ce qui concerne les enquêtes de crimes internationaux et les modes de preuve de ces crimes ;
3. Organiser des formations sur le droit et la procédure spécifique aux crimes internationaux à l'attention du personnel judiciaire des Cours d'Assises, du Parquet des Cours d'appel, et des avocats de la défense ;

Annexe 1

Décrets et arrêtés d'exécution de la CSEI

Contribution de l'arrêté attendu sur le fonctionnement de la CSEI	Ministère responsable pour son adoption	Prévu dans le Décret à :	Date et nom du décret
La nomination et l'installation d'un secrétariat administratif	Garde des Sceaux	Article 10	Décret n°226 du 2 juin 2014 portant Nomination des membres de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction.
Les nominations des membres de la CSEI	Garde des Sceaux	Article 11	Décret n°226 du 2 juin 2014 portant Nomination des membres de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction
Les primes de « rentabilité » et les frais de mission pour les membres de la CSEI et pour son personnel administratif	Garde des Sceaux, du Ministre chargé du Budget, et du Ministre de l'Economie et des Finances	Article 14	Arrêté N°579 du 12 décembre 2014.
L'installation d'un régisseur chargé de la gestion financière de la CSEI	Ministre de l'Economie et des Finances	Article 17	Arrêté N°202 du 12 septembre 2014.

Annexe 2

Répartition des auteurs de crimes entre chambres d'instruction

8ème cabinet d'instruction	
Nombre d'inculpés : 458	
Militaires	Civils
92	366

9ème cabinet d'instruction	
Nombre d'inculpés : 142	
Militaires	Civils
59	83

10ème cabinet d'instruction	
Nombre d'inculpés : 434	
Militaires	Civils
75	359

Annexe 3

L'état des procédures devant la CSEI

	Nombre de dossiers	Nombre d'inculpés	Nombre de détenus
Année 2011	8	308	128
Année 2012	18	524	277
Année 2013	27	137	74
Année 2014	7	65	34
Juge des enfants	1	4	4
Total	61	1038	517

Répartition des 61 dossiers traités par les cabinets d'instruction depuis leur création au sein de la CSE

8ème cabinet d'instruction		
	Dossiers	Inculpés
Total Général	21	458

9ème cabinet d'instruction		
	Dossiers	Inculpés
Total Général	21	142

10ème cabinet d'instruction		
	Dossiers	Inculpés
Total Général	18	434

Ces chiffres sont issus d'extraits de la base de données fournis par la CSEI avec l'accord du Procureur de la République. Ils datent d'avril 2014 et sont susceptibles d'avoir évolué depuis.

Annexe 4

Exemples d'actes d'instruction et inventaire des pièces dans deux dossiers de la CSEI

1. Dossier Dogbo Blé & consorts (régulé en aout 2012)	
Forme :	30 pièces
Enquête préliminaire :	2 pièces
Information :	84 pièces
Détention :	29 pièces
Renseignements :	7 pièces
Règlement définitif :	2 pièces

2. Dossier CNE (en cours)	
Forme :	86 pièces
Enquête préliminaire :	55 pièces
Information : - Inculpation - PV de comparution - Interrogatoire des interpellés - Auditions des parties civiles - Audition des témoins - Commissions rogatoires :	476 pièces Près de 700 personnes auraient été entendues ; Près de 446 personnes auraient été entendues pour des cas de Violences Sexuelles et Basées sur le Genre ('VSBG')
Détention :	41 pièces
Renseignements (enquête de moralités, demande de casiers judiciaires) :	22 pièces
Règlement définitif :	0
Appel :	0

Note : Consultation des dossiers près les greffes concernés – respectivement – les 30.06.2014 et du 01.07.2014. Ces données sont susceptibles d'avoir évolué depuis ces dates.

Annexe 5

Proportions de libérations provisoires par cabinet d'instruction

8ème cabinet d'instruction				
	Dossiers	Inculpés	Détenus	Liberté provisoire
Total Général	21	458	210	79

9ème cabinet d'instruction				
	Dossiers	Inculpés	Détenus	Liberté provisoire
Total Général	21	142	98	12

10ème cabinet d'instruction				
	Dossiers	Inculpés	Détenus	Liberté provisoire
Total Général	18	434	291	121

Note : Ces chiffres ont été communiqués par la CSEI en avril 2014. Ils sont susceptibles d'avoir évolué depuis cette date.

Annexe 6

Les procédures devant les instances militaires

Ces données datent de juillet 2014.

Affaire	Faits	Stade de la procédure	Sources d'Information
Ministère Public contre Dogbo Blé & autres	Le Général Brunot Dogbo Blé est un ancien patron de la Garde Républicaine. Il est jugé en lien avec l'assassinat du Colonel-Major Dosso pour des faits constitutifs de génocide et autres crimes de sang. (voir plus bas, le General a déjà été jugé pour l'enlèvement, la séquestration et l'assassinat du Colonel)	Le General est inculpé avec 113 autres prévenus, militaires et gendarmes. Une disjonction a séparé cette affaire en deux dossiers, l'une pour les gendarmes (Niaoule & autres) et une autre pour les haut-gradés militaires (Dogbo Blé & autres). Ces deux affaires, au moment du recueil de ces données, étaient toujours à l'instruction.	Entretien avec des membres du Tribunal militaire d'Abidjan en date du 30.06.2014
Ministère Public contre Kamana Brice & autres	Ce dossier concerne le bombardement d'Abobo du 17 mars 2011. Le commandant Kamana Brice est accusé d'avoir permis le bombardement même si la chaîne de commandement n'apparaît pas, à ce stade, comme ayant été établie.	Au moment du recueil de ces données, le dossier était toujours à l'instruction: le réquisitoire du Parquet était prêt, mais les rapports d'expertise psychiatrique n'avaient pas encore été versés au dossier. Dans ce dossier, des témoins et victimes ont été entendus, notamment par le biais d'un appel à témoins	Entretien avec des membres du Tribunal militaire d'Abidjan en date du 30.06.2014
Ministère Public contre Tiama Yale	Ce dossier concerne l'assassinat de l'oncle du Président Ouattara, Cissé Amara, le 21 mars 2011	Ce dossier serait, au moment du recueil de ces données, en règlement définitif au Parquet.	
Ministère Public contre les anciens de la Garde Républicaine	Ce dossier concernerait 42 individus, membres de l'ancienne garde républicaine.	L'éparpillement des auteurs présumés et l'indisponibilité des défenseurs judiciaires rendrait l'instruction difficile et expliquerait sa lenteur.	Entretien avec un juge d'instruction militaire en date du 26.06.2014
Ministère Public contre Dogbo Blé	Affaire liée à l'assassinat du Colonel-Major Dosso (voir plus haut).	Ce dossier a été instruit par le Tribunal militaire puis renvoyé devant la CSE. Le Tribunal militaire souhaitait que le cas lui soit déféré car tous les prévenus étaient militaires. Néanmoins, le juge d'instruction civil procéda à toute l'instruction avant de prononcer son renvoi au	Voir notamment : « Confirmation de la peine de l'ex-patron de la GR », Le Nouveau Courrier, 27.06.2014

		Tribunal militaire qui rendit jugement le 11 octobre 2012. Le Général Dogbo Blé a été reconnu coupable de l'enlèvement, la séquestration et l'assassinat du Colonel-Major, et condamné à une peine de 15 ans de prison. La Cour Suprême a été saisie d'un pourvoi en cassation fondé sur l'argument selon lequel la juridiction militaire d'instruction aurait dû instruire l'affaire, conformément aux règles d'ordre public. La Cour a confirmé la décision en maintenant la condamnation, par un arrêt du 26 juin 2014.	
Ministère Public contre Commissaire Yoro Claude & autres	10 membres des Forces de Défense et de Sécurité (FDS), notamment poursuivis pour « violation de consignes » (Art 497 Code pénal). Les événements en question dans ce dossier font aussi l'objet des poursuites dans les dossiers « Dogbo Blé & autres » et « Niaoulé & autres ».	Le 3 février 2014, le Tribunal militaire d'Abidjan a jugé les 10 prévenus. le Tribunal a rapidement été confronté à des problèmes de preuve lors de l'instruction. Les prévenus ont finalement été acquittés de l'unique chef d'inculpation mis à leur charge. Le Tribunal estima la preuve du délit non établie.	Entretien avec un membre du Parquet militaire en date du 30.06.2014
Ministère Public contre Zadi Gohourou	Dans ce dossier, un gendarme était accusé de coups et blessures volontaires sur la personne d'un lieutenant et d'avoir causé la mort de deux civils le 24 février 2011.	Les faits furent requalifiés en tentative de meurtre; un jugement intervenu le 24 avril 2014 estima qu'il y avait eu homicide involontaire valant condamnation du prévenu à 3 ans d'emprisonnement, sans circonstances atténuantes. La décision du 24 avril 2013 n'aurait cependant pas encore été rédigée au moment du recueil de ces données.	Entretien avec le greffe du Tribunal militaire en date du 30.06.2014.
Ministère Public contre Seahet & autres	Les faits reprochés et constitutifs de l'infraction ne sont pas décrits dans la décision laconique. La date des faits reprochés n'y est pas non plus indiquée mais le Tribunal militaire rattache cependant ce dossier aux violences postélectorales.	Le 12 décembre 2013, quatre militaires furent condamnés à des peines allant de 12 mois à 15 ans de prison pour « arrestations illégales et séquestration, violations de consignes, meurtre, viol et recel de cadavre ».	Entretien avec un juge d'instruction militaire en date du 26.06.2014.

Annexe 7

Les procédures devant la Cour Pénale Internationale

Affaire	Résumé de la procédure	Décisions clés intervenues
Le Procureur c. Laurent Gbagbo	<p>Après l'ouverture d'une enquête par la CPI en octobre 2011, la Cour émit un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo en date du 23 novembre 2011 et le rendit public le 30 novembre, alors qu'intervenait la remise de l'ancien président par les autorités ivoiriennes à la CPI. Au terme de ce mandat d'arrêt, la Cour estimait avoir des motifs raisonnables de croire que Laurent Gbagbo avait engagé sa responsabilité individuelle en tant que « co-auteur indirect » de crimes contre l'humanité contre la population civile de Côte d'Ivoire.</p> <p>La décision de confirmation des charges a été prononcée le 12 juin 2014 concluant que M. Gbagbo « <i>aurait engagé sa responsabilité pénale individuelle pour quatre chefs de crimes contre l'humanité, perpétrés à Abidjan, Côte d'Ivoire, conjointement avec les membres de son entourage immédiat, et par l'intermédiaire des forces pro-Gbagbo (...) ou à titre subsidiaire, en ordonnant, sollicitant ou encourageant la commission de ces crimes (..) : le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – la tentative de meurtre, et la persécution.</i> » M. Gbagbo est actuellement détenu à la prison de Scheveningen et attend son procès qui commencera en juillet 2015.</p> <p>Le 15 février 2013, M. Gbagbo a contesté la recevabilité de l'affaire devant la CPI indiquant que qu'il faisait déjà l'objet de poursuites pour crimes économiques en Côte d'Ivoire. M. Gbagbo présenta, à l'appui de cette affirmation, deux articles de presse. Le 11 juin 2013, la Cour a conclu que bien qu'il soit démontré que des poursuites pour crimes économiques aient été engagées et que des mesures préliminaires aient été prises avant la remise de Laurent Gbagbo à la CPI, le suspect n'a fait l'objet d'aucune mesure judiciaire depuis lors. Il n'est donc pas possible de conclure que M. Gbagbo « fait l'objet de poursuites » en Côte d'Ivoire au sens de l'article 17-1-a du Statut.</p>	<p>Mandat d'arrêt : « Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Mandat d'arrêt » ICC-02/11-01/11, 23 novembre 2011. www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1276752.pdf</p> <p>Décision de confirmation des charges : « Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo » ICC-02/11-01/11, 12 juin 2014. www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1805404.pdf</p> <p>Décision sur la contestation de la recevabilité : ICC-02/11-01/11-436-Red, 11 juin 2013. www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1698338.pdf</p>
Le Procureur c/ Charles Blé Goudé	Le fondateur du mouvement politique ultra-nationaliste de « l'alliance des jeunes patriotes pour le sursaut national », qui a apporté un soutien	Mandat d'arrêt : Le Procureur c/ Charles Blé Goudé, Mandat d'arrêt, ICC-02/11-02/11-1, 21 décembre 2011.

	<p>appuyé à la politique de Laurent Gbagbo dès l'année 2001, a été arrêté en janvier 2013 au Ghana, puis détenu en Côte d'Ivoire avant d'être transféré le 22 mars 2014 à la CPI. La Cour avait délivré un mandat d'arrêt à son encontre en date du 21 décembre 2011, rendu public le 30 septembre 2013.</p> <p>L'audience de confirmation des charges a eu lieu du 29 septembre au 2 octobre 2014. Le 11 décembre 2014, la Chambre Préliminaire I a confirmé quatre charges de crimes contre l'humanité constitués de meurtre, de viol, des persécutions, d'autres actes inhumains et, à titre subsidiaire, la tentative de meurtre perpétrés à Abidjan entre approximativement le 16 décembre 2010 et le 12 avril de 2011. La Chambre a donc renvoyé l'affaire en procès devant une chambre de première instance.</p> <p>Le 27 septembre 2014, M. Blé Goudé a contesté la recevabilité de l'affaire au motif que les crimes reprochés ne respectent pas le seuil de gravité de l'article 17(1)(d) permettant de justifier l'intervention de la CPI. Le 12 novembre 2014, la Chambre Préliminaire I a rejeté la contestation. Elle constate que les allégations factuelles contre M. Blé Goudé, prises dans leur ensemble, suffisent à satisfaire les critères de gravité établies par le Statut de Rome et justifient les poursuites menées par la Cour.</p>	<p>www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1292853.pdf</p> <p>Décisions sur la confirmation des charges : Décision sur la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186, 11 décembre 2014.</p> <p>www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1879935.pdf.</p> <p>Décision sur la contestation de recevabilité : ICC-02/11-02/11-185, 12 novembre 2014.</p> <p>www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1857570.pdf</p>
--	--	---

ICTJ New York
5 Hanover Square, 24th Fl.
New York, NY 10004
Tel +1 917 637 3800
Fax +1 917 637 3900
www.ictj.org

ICTJ Abidjan
Cocody Les II PLATEAUX
Immeuble LES DUNES
2eme Etage, Avenue Emile BOGA Doudou
Abidjan
Cote d'Ivoire